

JOURNAL OFFICIEL

DE LA REPUBLIQUE TOGOLAISE

LOIS ET DECRETS

ARRÊTÉS, DECISIONS, CIRCULAIRES, AVIS, COMMUNICATIONS, INFORMATIONS ET ANNONCES

PARAISSENT LE 1^{er} ET LE 16 DE CHAQUE MOIS A LOME

ABONNEMENTS		ABONNEMENTS ET ANNONCES	ANNONCES ET AVIS DIVERS
Togo France et autres Pays d'expression française 1 an 6 mois		Pour les abonnements, annonces et réclamations s'adresser à l'EDITOGO B. P. 891 — Tél: 37-18 — LOMÉ	La ligne 80 frs
Ordinaire	1.300 frs 800 rs		minimum 250 frs
Avion	3.300 frs 1.700 frs	Chaque annonce répétée : moitié prix :	minimum 250 frs
ETRANGER 1 an 6 mois		Ils commencent par le premier numéro d'un mois et se terminent par le dernier numéro d'un des quatre trimestres.	DIRECTION, RÉDACTION ET ADMINISTRATION : CABINET DU PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE TÉLÉPHONE 27-01 — LOMÉ
Ordinaire	1.600 frs 900 frs		
Avion	3.750 frs 2.300 frs	Les abonnements et annonces sont payables d'avanc ^e	
PRIX	Au comptant à l'imprimerie : 75 frs		
DU	Par porteur ou par poste :		
NUMÉRO	Togo, France et autres Pays d'expression française		
	Etranger Port en sus.		

SOMMAIRE

PARTIE OFFICIELLE

ACTES DU GOUVERNEMENT DE LA REPUBLIQUE TOGOLAISE

ORDONNANCES, DECRETS, ARRETES ET DECISIONS

ORDONNANCES

- 1974
- 25 juin — Ordonnance n° 17 relative aux conditions à remplir pour la création d'une pharmacie d'officine privée. 317
- 1^{er} juil. — Ordonnance n° 18 portant autorisation de contracter un emprunt par la République togolaise. 318
- 10 juil. — Ordonnance n° 19 portant nouveaux statuts de la compagnie togolaise des mines du Bénin. 318

DECRETS

- 1974
- 25 juin — Décret n° 74-110 portant création d'une commission nationale des stupéfiants et des substances psychotropes. 319

- 25 juin — Décret n° 74-111 portant fixation du nombre des officines de pharmacie privées dans les villes principales ainsi que la distance minimale entre les officines. 320
- 25 juin — Décret n° 74-112 portant approbation du budget primitif du centre hospitalier universitaire de Lomé — exercice 1974. 321
- 25 juin — Décret n° 74-113 autorisant l'annulation et l'ouverture de crédits à l'intérieur du budget autonome du centre hospitalier universitaire de Lomé — exercice 1973. 321
- 4 juil. — Décret n° 74-115 portant nomination à titre exceptionnel et étranger, dans l'Ordre du Mono. 321

ARRETES ET DECISIONS

MINISTERE DE L'INTERIEUR

- Arrêtés portant exclusions temporaires de fonctions. 321

MINISTERE DE LA DEFENSE NATIONALE

- Arrêtés portant promotions dans le corps du personnel des forces armées togolaises. 322

MINISTERE DES FINANCES ET DE L'ECONOMIE

- 1974
- 25 juin — Décision n° 763-MFE-F portant autorisation de paiement d'une somme à l'association pour le développement de la riziculture en Afrique de l'Ouest (ADRAO), à Monrovia (Libéria). 323

28 juin - Décision n° 808-MFE-FO portant autorisation de paiement d'une somme au profit du groupement des entreprises: sociétés des grands travaux de l'est et société anonyme des travaux outre-mer (G.T.E. - SATOM) à Lomé. 323

1^{er} juil. - Décision n° 810-MFE-CAB portant autorisation de paiement d'une somme à la société togolaise de marbrerie (SOTOMA) à Lomé. 323

2 juil. - Décision n° 817-MFE-CAB portant autorisation de virement d'une somme à l'université du Bénin à Lomé. 323

3 juil. - Décision n° 833-MFE-MAT portant autorisation de paiement d'une somme au receveur principal des postes et télécommunications du Togo à Lomé. 323

8 juil. - Décision n° 847-MFE-F portant autorisation de paiement d'une somme à l'institut national des eaux et forêts du Gabon à Libreville. 323

8 juil. - Décision n° 850-MFE-F portant autorisation de paiement d'une somme à la commission africaine de l'aviation civile (CAFAC) à Dakar. 323

8 juil. - Décision n° 851-MFE-F portant autorisation de paiement d'une somme au profit du centre multinational de formation professionnelle des télécommunications de Rufisque (C.M.F.P.T.) à Dakar. 324

8 juil. - Décision n° 852-MFE-F portant autorisation de paiement d'une somme à l'office national du tourisme à Lomé. 324

Décision portant nomination et affectation. 324

MINISTERE DE L'EDUCATION NATIONALE

Arrêtés et décision portant admissions définitives des membres du personnel de l'enseignement officiel à divers examens et concours professionnels. 324

MINISTERE DE LA JEUNESSE, DES SPORTS, DE LA CULTURE ET DE LA RECHERCHE SCIENTIFIQUE

1974

26 juin - Décision n° 25-MJSCRS-CAB portant composition des bureaux des comités des districts sportifs. 329

26 juin - Décision n° 26-MJSCRS-CAB portant nomination des membres des bureaux des ligues. 331

Décision portant nomination. 332

MINISTERE DU TRAVAIL ET DE LA FONCTION PUBLIQUE

1974

3 juil. - Arrêté n° 444-MFP portant promotion dans le corps du personnel des postes et télécommunications. 332

3 juil. - Arrêté n° 445-MFP portant promotion dans le corps du personnel des chemins de fer et du wharf. 332

Arrêtés et décisions portant admission dans divers corps de la fonction publique, intégrations, titularisations, révision de situation administrative, changement d'emploi, consta-

tation d'absences irrégulières, exclusion temporaire, suspension de fonctions, reprise de fonctions et admissions à la retraite. 332

MINISTERE DE L'ECONOMIE RURALE

1974

1^{er} juil. - Arrêté n° 9-MER instituant les modalités pratiques des examens de sortie de l'E.N.A. et du C.A.A. (centre de formation professionnelle agricole de Tové). 336

DIVERS

PRESIDENCE DE LA REPUBLIQUE

Arrêté portant désignation coutumière d'un chef de canton. 337

MINISTERE DES FINANCES ET DE L'ECONOMIE

1974

2 juil. - Arrêté n° 233-MFE-CR accordant des allocations familiales à M. Pereira Bichy. 337

2 juil. - Arrêté n° 234-MFE-CR portant concession d'une pension de retraite à M. Bruce Kuadjo Emmanuel Georges. 337

2 juil. - Arrêté n° 235-MFE-CR portant concession d'une pension de retraite à M. Akogognan Edoh Simon. 337

2 juil. - Arrêté n° 236-MFE-CR portant concession d'une pension de retraite à M. Ahoude Laouté. 337

2 juil. - Arrêté n° 239-MFE-CR accordant des allocations familiales à M. Fanou Kponou Hubert. 337

6 juil. - Arrêté n° 240-MFE-CR portant concession d'une pension aux ayants-cause de M. Akouesson Sossou Alexis. 337

Arrêté et décision portant nomination et attribution définitive de titre foncier. 338

MINISTERE DU TRAVAIL ET DE LA FONCTION PUBLIQUE

1974

3 juil. - Arrêté n° 448-MFP portant ouverture d'un concours professionnel d'accès au cadre des adjoints techniques d'agriculture. 338

3 juil. - Arrêté n° 449-MFP portant ouverture d'un concours professionnel d'accès au cadre des ingénieurs d'agriculture (catégorie A2). 338

3 juil. - Arrêté n° 450-MFP portant ouverture d'un concours professionnel d'accès aux cadres des ingénieurs-adjoints et des adjoints techniques des eaux et forêts 338

3 juil. - Arrêté n° 451-MFP portant ouverture d'un concours professionnel d'accès à de divers cadres du service des pêches. 339

3 juil. - Arrêté n° 452-MFP portant ouverture d'un concours professionnel d'accès au cadre des ingénieurs des travaux des forêts et chasses (catégorie A2) 340

3 juil. - Arrêté n° 453-MFP portant ouverture d'un concours professionnel d'accès au cadre des ingénieurs-adjoints d'agriculture. 340

MINISTERE DES TRAVAUX PUBLICS, DES MINES,
DES TRANSPORTS, DES POSTES ET TELECOMMUNICATIONS

1974

26 Juin - Arrêté Interministériel n° 28-MTP-MFE portant rétrocession de réserves administratives.

26 Juin - Arrêté Interministériel n° 29-MTP-MFE portant rétrocession de réserves administratives. 340

MINISTERE DE LA SANTE PUBLIQUE
ET DES AFFAIRES SOCIALES

1974

25 Juin - Arrêté n° 5-MSPAS-CNFS portant ouverture du concours d'entrée au centre national de formation sociale. 341

PARTIE NON OFFICIELLE

Avis, Communications et Annonces

Avis d'appel d'offres (Construction d'un centre national d'informatique)

PARTIE OFFICIELLE

**ACTES DU GOUVERNEMENT
DE LA REPUBLIQUE TOGOLAISE**

ORDONNANCES, DECRETS, ARRETES ET DECISIONS

ORDONNANCES

ORDONNANCE N°17 du 25 juin 1974 relative aux conditions à remplir pour la création d'une pharmacie d'officine privée.

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Sur le rapport du ministre de la santé publique et des affaires sociales;
Vu l'ordonnance n°1 du 14 janvier 1967;
Vu l'ordonnance n°15 du 14 avril 1967;
Le conseil des ministres entendu.

ORDONNE:

Article premier - Tout pharmacien qui désire créer une officine de pharmacie doit au préalable obtenir une licence délivrée par le Président de la République.

Art. 2 - L'obtention d'une licence pour la création d'une officine de pharmacie est subordonnée aux conditions suivantes:

1. Etre titulaire d'un diplôme de pharmacien reconnu par les autorités compétentes de la République togolaise.
2. Etre de nationalité togolaise.
3. Etre inscrit à l'Ordre National des Médecins, Pharmaciens, Chirurgiens-Dentistes et Vétérinaires.

Art. 3 - Le candidat à l'octroi d'une licence d'officine de pharmacie doit constituer trois dossiers comprenant chacun:

1. Une demande de licence rédigée sur papier libre adressée au Président de la République.
2. Un extrait d'acte de naissance ou toute pièce en tenant lieu.
3. Un certificat de nationalité togolaise.
4. Une copie dûment certifiée du diplôme de pharmacien.
5. Un extrait du casier judiciaire datant de moins de trois mois.
6. Toutes pièces justifiant que le pharmacien est propriétaire ou locataire du local où doit se faire la création ou qu'il est en instance de le devenir.
7. Un plan coté des locaux avec une brève description et toutes explications relatives à leur utilisation.
8. Une attestation d'inscription à l'Ordre National des Médecins, Pharmaciens, Chirurgiens-Dentistes et Vétérinaires.

Les trois dossiers sont adressés sous pli recommandé au ministre de la santé publique et des affaires sociales.

L'inspecteur des pharmacies après enquête, joint son avis et retourne deux dossiers au ministre de la santé publique à l'intention du Président de la République.

Art. 4 - Sous peine de caducité, la licence délivrée devra être suivie dans les 12 mois à compter de sa signature, de l'ouverture effective de l'officine.

Art. 5 - Les ressortissants des pays ayant des conventions d'établissement avec le Togo, sont dispensés de l'obligation de la nationalité togolaise dans la mesure où lesdites conventions le prévoient expressément et dans la limite des disponibilités d'installation d'officine de pharmacie par les citoyens togolais.

Art. 6 - Un décret déterminera le nombre des officines de pharmacie privées à prévoir dans les villes principales, ainsi que la distance minimale entre les officines.

Art. 7 - Le ministre de la santé publique et des affaires sociales est chargé de l'application de la présente ordonnance qui,

abrogeant toutes dispositions antérieures contraires, sera publiée au *Journal Officiel* de la République togolaise et exécutée comme loi de l'Etat.

Lomé, le 25 juin 1974

Général G. Eyadéma

ORDONNANCE N°18 du 1^{er} juillet 1974 portant autorisation de contracter un emprunt par la République togolaise.

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Sur le rapport du ministre des finances et de l'économie;

Vu l'ordonnance n°1 du 14 janvier 1967;

Vu l'ordonnance n°15 du 14 avril 1967,

ORDONNE:

Article premier – Est autorisé auprès de la caisse centrale de coopération économique à Paris, un emprunt de cent quatre vingt millions (180.000.000) de francs cfa, en vue du financement d'un projet rizicole dans la régions savanes.

Art. 2 – La présente ordonnance sera publiée au *Journal Officiel* de la République togolaise et exécutée comme loi de l'Etat.

Lomé, le 1^{er} juillet 1974

Gal. G. Eyadéma

ORDONNANCE N°19 du 10 juillet 1974 portant nouveaux statuts de la compagnie togolaise des mines du Bénin.

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu les ordonnances n° 1 et 2 du 14 janvier 1967;

Vu les ordonnances n° 15 et 16 du 14 avril 1967;

Vu l'ordonnance n°8 du 15 janvier 1974 portant création de l'office togolais des phosphates;

Vu l'ordonnance n°9 du 4 février 1974 portant nationalisation de la C.T.M.B.;

Sur proposition conjointe du ministre des travaux publics, mines, transports, des postes et télécommunications, du ministre des finances et de l'économie et du ministre du commerce et de l'industrie;

Le conseil des ministres entendu,

ORDONNE:

CHAPITRE I

Article premier – Formation – Dénomination.

L'ancienne société anonyme mixte appelée compagnie togolaise des mines du Bénin, devient une société nationale dotée de la personnalité morale et de l'autonomie financière, dénommée:

COMPAGNIE TOGOLAISE DES MINES DU BENIN (C.T.M.B.)

Art. 2 – Objet:

La compagnie togolaise des mines du Bénin a pour objet, au Togo:

– toutes études minières, particulièrement celles portant sur des gisements de phosphates;

– l'exploitation de gisements miniers et particulièrement de phosphates;

– l'enrichissement et la vente de tous produits minéraux et en particulier de phosphates;

– et d'une façon générale, toutes les opérations industrielles, commerciales, financières, mobilières et immobilières pouvant se rattacher, directement ou indirectement, à l'objet précité et à tous objets similaires ou en faciliter l'extension et le développement.

Art. 3 – Siège social – Délégations.

Le siège social de la société nationale est fixé à Kpémé. Il peut être transféré en tout autre lieu du Togo, par décision du conseil d'administration.

La compagnie peut disposer de délégations à l'étranger pour mieux accomplir sa tâche. Ces délégations sont parties intégrantes de la compagnie et sont soumises aux dispositions de la présente ordonnance.

CHAPITRE II

Art. 4 – Capital social.

Le capital social de la compagnie togolaise des mines du Bénin, entièrement souscrit par l'Etat togolais, est conservé à: trois milliards six cent vingt et un millions sept cent vingt mille francs cfa (3.621.720.000 frs cfa), divisé en sept cent vingt quatre mille trois cent quarante quatre actions (724.344 actions) de cinq mille francs cfa (5.000 francs cfa) chacune.

Art. 5 – Augmentation de capital.

Le capital social peut être augmenté en une ou plusieurs fois par la création d'actions nouvelles, avec ou sans prime, assimilables aux anciennes actions ou pourvues de droits différents, soit en représentation d'apports en nature ou contre espèce, soit par voie d'incorporation de réserves au capital, soit généralement par tous moyens permis par la loi, sur décision du conseil d'administration.

CHAPITRE III

Art. 6 – Conseil d'administration.

La compagnie togolaise des mines du Bénin est administrée par un conseil composé de neuf (9) membres choisis en raison de leur compétence, par le Président de la République.

La présidence du conseil d'administration est assurée par le ministre des mines.

Art. 7 – Réunion du conseil.

Le conseil d'administration se réunit au moins deux fois par an sur convocation de son président.

Il délibère valablement lorsque les deux tiers de ses membres sont présents ou représentés.

Ses décisions sont prises à la majorité des voix des membres présents ou représentés; en cas de partage des voix, celle du président du conseil est prépondérante.

Les délibérations du conseil sont constatées par des procès-verbaux inscrits sur un registre et signés par le Président.

Art. 8 – Pouvoirs du conseil.

Le conseil d'administration est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir au nom de la société nationale et pour faire ou autoriser tous les actes ou opérations relatifs à son objet.

Le conseil d'administration a notamment les pouvoirs suivants, lesquels sont énonciatifs et non limitatifs :

Il représente la société en toutes circonstances;

Il décide des opérations de la société;

Il demande, accepte, amodie ou abandonne tous permis et toutes concessions;

Il touche les sommes qui peuvent être dues à la société et donne toutes quittances ou décharges;

Il autorise toutes mainlevées de saisies mobilières ou immobilières, d'oppositions ou d'inscriptions hypothécaires, ainsi que tous désistements de privilèges et autres droits, le tout avec ou sans paiement; il consent toutes antériorités;

Il autorise toutes instances judiciaires, soit en demandant, soit en défendant, et représente la société en justice;

Il traite, transige et compromet sur tous les intérêts de la société;

Il consent tous traités, marchés, soumissions et entreprises, à forfait ou autrement; il contracte, à l'occasion de ces opérations, tous engagements et obligations;

Il statue sur les études, projets, plans et devis proposés pour l'exécution de tous travaux;

Il fixe les dépenses générales d'administration;

Il autorise tous achats, ventes et échanges de tous biens et droits mobiliers et de tous immeubles et droits immobiliers;

Il consent, accepte et résilie tous baux, avec ou sans promesse de vente;

Il décide ou autorise l'acquisition, la souscription, la cession de tous titres et valeurs mobilières;

Il peut choisir et mettre en œuvre tous procédés d'exploitation, acquérir tous brevets et toutes licences et les exploiter, il peut également céder tous brevets ou licences;

Il emprunte toutes sommes nécessaires aux besoins et affaires de la société; de la manière, aux taux, charges et conditions qu'il juge convenables, soit par voie d'ouverture de crédit soit autrement;

Il peut hypothéquer tous immeubles de la société, consentir toutes antichrèses et délégations, donner tous gages, nantisements et autres garanties mobilières et immobilières, de quelque nature qu'elles soient;

Il signe et accepte tous billets, traites, lettres de change, chèques et effets de commerce; il signe tous endo; il cautionne et avalse;

Il détermine l'emploi des fonds disponibles;

Il arrête les comptes;

Il nomme et révoque tous employés et agents et fixe leurs traitements;

Il intéresse la société suivant le mode qu'il juge convenable dans toutes participations, syndicats ou sociétés;

Il fonde et concourt à la fondation de tous syndicats, participations, sociétés de toutes nationalités, fait à toutes sociétés, constituées ou à constituer, tous apports aux conditions qu'il juge convenables. Il fait et autorise toutes déclarations de souscriptions et de versements relatifs à toutes augmentations de capital et à toutes constitutions de sociétés.

Efin, il statue sur tous les intérêts qui rentrent dans l'administration de la société.

Art. 9 – Délégation de pouvoirs par le conseil.

Le conseil d'administration peut déléguer ses pouvoirs à son Président qui le représente en justice et dans ses rapports avec des tiers.

Le président du conseil peut conférer à un ou plusieurs Directeurs, les pouvoirs qu'il juge convenables pour la direction de la société nationale.

Le conseil peut, en outre, conférer des pouvoirs à telle personne que bon lui semble pour un ou plusieurs objets déterminés.

CHAPITRE IV

Art. 10 – Commissaire.

Un commissaire aux comptes, désigné par le ministre des finances, est chargé de remplir auprès de la compagnie, la mission de surveillances prescrite par la loi.

Art. 11 – La présente ordonnance, qui prend effet pour compter du 4 février 1974, remplace les statuts de l'ancienne compagnie togolaise des mines du Bénin qui était une société mixte nationalisée, sera exécutée comme loi de la République togolaise et publiée au *Journal Officiel*.

Lomé, le 10 juillet 1974

Général G. Eyadéma

DECRETS

DECRET N° 74-110 du 25 juin 1974 portant création d'une Commission Nationale des stupéfiants et des substances psychotropes.

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Sur le rapport du ministre de la santé publique et des affaires sociales;

Vu l'ordonnance n° 1 du 14 janvier 1967;

Vu l'ordonnance n° 15 du 14 avril 1967;

Vu le décret n° 62-100 du 20 juillet 1962 relatif à la création d'un service national de répression du trafic illicite des stupéfiants;

Le conseil des ministres entendu,

DECRETE

Article premier - Il est créé au Togo une commission nationale des stupéfiants et des substances psychotropes relevant du ministère de la santé publique et des affaires sociales.

Art. 2 - La commission nationale des stupéfiants et des substances psychotropes est chargée:

- 1° - de la définition de la politique générale du Togo en matière de stupéfiants et de substances psychotropes.
- 2° - de la coordination de toutes les mesures prises par les différents départements ministériels en matière de stupéfiants et de substances psychotropes.
- 3° - de l'étude de toutes les questions nationales ou internationales relatives à la culture, à la production, à la fabrication, au commerce licite et illicite, à la répression du trafic illicite desdites substances, ainsi qu'aux problèmes médico-sociaux posés par la prévention et le traitement de la toxicomanie.
- 4° - de la promotion de la lutte contre le trafic illicite et l'abus des stupéfiants et des substances psychotropes.
- 5° - de l'application des traités internationaux auxquels le Togo est partie en matière de stupéfiants et de substances psychotropes.
- 6° - de la mise sur pied ou de la proposition au Gouvernement de toutes mesures efficaces pour protéger le pays contre le fléau de la toxicomanie ou éventuellement le combattre.
- 7° - de la centralisation de tous les renseignements ou dossiers communiqués par les organismes ou services nationaux et internationaux spécialisés en la matière.

Art. 3 - La commission nationale des stupéfiants et substances psychotropes est en la matière l'organe consultatif du gouvernement.

A ce titre, elle donne obligatoirement son avis sur toutes mesures envisagées par le gouvernement en matière de stupéfiants et de substances psychotropes. Elle fournira également le cas échéant des directives aux représentants du Togo aux conférences et congrès internationaux sur les stupéfiants.

Art. 4 - La commission nationale des stupéfiants et substances psychotropes est composée des membres suivants:

- le ministre de la santé publique ou son représentant, président,
- le directeur général de la santé publique,
- le directeur de la division de la pharmacie, chef du bureau des stupéfiants du ministère de la santé publique,
- le directeur général de Togopharma,
- le chef du bureau togolais de l'organisation internationale de police criminelle (Interpol),

- deux représentants du ministère de l'intérieur,
- deux représentants de la gendarmerie,
- deux représentants du service des douanes,
- un représentant du ministère des affaires étrangères,
- deux représentants du ministère de la justice,
- deux représentants du service des affaires sociales dont une assistante sociale,
- un représentant du ministère de l'information,
- un représentant du ministère du commerce,
- un représentant du ministère de l'économie rurale,
- un représentant du ministère de l'éducation nationale,
- un représentant du ministère de la jeunesse et des sports.

Art. 5 - La commission se réunit au moins une fois par an pour faire le point de la situation du pays en matière de stupéfiants et de substances psychotropes, et peut se réunir à tout moment sur convocation de son président.

Art. 6 - Le directeur de la division de la pharmacie assure le secrétariat de la commission. Il dresse le procès-verbal des réunions et veille à l'application des mesures préconisées.

Il attire l'attention du ministre de la santé publique sur des faits alarmants.

Art. 7 - Le ministre de la santé publique et des affaires sociales, le ministre de la défense nationale, le ministre de l'intérieur, le ministre des affaires étrangères, le ministre des finances et de l'économie, le ministre de la justice, le ministre de l'économie rurale, le ministre de l'éducation nationale et le ministre de la jeunesse et des sports sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent décret qui sera publié au *Journal Officiel* de la République togolaise.

Lomé, le 25 juin 1974

Général G. Eyadéma

DECRET N° 74-111 du 25 juin 1974 portant fixation du nombre des officines de pharmacie privées dans les villes principales ainsi que la distance minimale entre les officines.

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Sur le rapport du ministre de la santé publique et des affaires sociales;

Vu l'ordonnance n° 1 du 14 janvier 1967;

Vu l'ordonnance n° 15 du 14 avril 1967;

Vu le décret n° 55-1122 du 16 août 1955 portant application au Togo de certaines dispositions du code de la santé publique relatives à la pharmacie;

Vu l'ordonnance n° 17 du 25 juin 1974 relative aux conditions à remplir pour la création d'une pharmacie d'officine privée;

Le conseil des ministres entendu,

DECRETE

Article premier - Le nombre d'officines de pharmacie privées pouvant être installées dans les villes principales du territoire national est fixé selon le critère suivant:

- 1 - Une officine par tranche de 10.000 habitants à Lomé.
- 2 - Une officine par tranche de 15.000 habitants dans les autres villes.

Art. 2 - Le chiffre de population servant de base au calcul de ce nombre est celui du précédent recensement national, ou lorsque ce recensement date de plus de 5 ans, sur les estimations de populations effectuées par le service national de la statistique. Un arrêté du ministre de la santé publique fixera périodiquement ce nombre.

Art. 3 - La distance minimale à observer entre deux officines de pharmacie privées est:

- à Lomé: 400 mètres,
- dans les autres villes: 500 mètres.

La distance est calculée sur la base de la distance à vol d'oiseau.

Art. 4 - Nonobstant les présentes dispositions et compte tenu des impératifs de santé publique, l'Etat togolais se réserve le droit de procéder librement à l'installation de pharmacies d'Etat et de dépôts TOGOPHARMA dans tous les secteurs où il le jugerait opportun.

Art. 5 - Le ministre de la santé publique est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal Officiel* de la République togolaise.

Lomé, le 25 juin 1974
Général G. Eyadéma

DECRET N° 74-112 du 25 juin 1974 portant approbation du Budget primitif du Centre Hospitalier Universitaire de Lomé - Exercice 1974.

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Sur proposition du ministre de la santé publique et des affaires sociales;

Vu l'ordonnance n° 1 du 14 janvier 1967;

Vu l'ordonnance n° 15 du 14 avril 1967;

Vu la loi n°60-25 du 2 août 1960 portant organisation des établissements hospitaliers de la République togolaise;

Vu le décret n° 71-184 du 12 octobre 1971 portant transformation du centre national hospitalier en centre hospitalier universitaire;

Le conseil des ministres entendu,

DECRETE:

Article premier - Le budget primitif du centre hospitalier universitaire de Lomé, exercice 1974, est approuvé en recettes et en dépenses à la somme de cinq cent cinquante sept millions cinq cent mille (557.500.000) francs.

Art. 2 - Le ministre des finances et de l'économie et le ministre de la santé publique et des affaires sociales sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal Officiel* de la République togolaise.

Lomé, le 25 juin 1974
Général G. Eyadéma

DECRET N° 74-113 du 25 juin 1974 autorisant l'annulation et l'ouverture de crédits à l'intérieur du budget autonome du centre hospitalier universitaire de Lomé exercice 1973.

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Sur proposition du ministre de la santé publique et des affaires sociales;

Vu l'ordonnance n° 1 du 14 janvier 1967;

Vu la loi n° 60-25 du 2 août 1960 portant organisation des établissements hospitaliers de la République togolaise;

Vu le décret n° 61-14 du 11 février 1961 portant règlement intérieur du centre national hospitalier de Lomé, et principalement en son article 102;

Vu le décret 73-191 du 11 mai 1973 portant approbation du budget primitif du centre hospitalier universitaire de Lomé, exercice 1973;

Vu le décret n° 71-184 du 12 octobre 1971 portant transformation du centre national hospitalier de Tokoin en centre hospitalier universitaire;

Vu la délibération n° 2-74 du 5 mars 1974 de la délégation spéciale du centre hospitalier universitaire de Lomé;

Le conseil des ministres entendu,

DECRETE:

Article premier - Est autorisée l'annulation de crédits de francs 81.927 au budget autonome du centre hospitalier universitaire de Lomé, exercice 1973 sur le chapitre 23, article 230.

Art. 2 - Est autorisée l'ouverture au budget précité d'un crédit de francs 81.927 sur le chapitre 60, article 601.

Art. 3 - Le ministre de la santé publique et des affaires sociales et le ministre des finances et de l'économie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Lomé, le 25 juin 1974
Général G. Eyadéma

DECRET N° 74-115 du 4 juillet 1974 portant nomination à titre exceptionnel et étranger, dans l'Ordre du Mono.

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE

Vu la loi n° 61-35 du 2 septembre 1961 instituant l'Ordre du Mono, modifiée par la loi du 31 décembre 1963 et les ordonnances des 22 avril 1967 et 24 avril 1969 et complétée par l'ordonnance du 16 novembre 1970;

Vu le décret: n° 62-62 du 20 avril 1962 fixant les modalités d'application de la loi du 2 septembre 1961 susvisée,

DECRETE:

Article premier - Le médecin de 1^{ère} classe Jacques HEINTZ, médecin chef des forces armées togolaises est nommé à titre exceptionnel et étranger OFFICIER de l'Ordre du Mono.

Art. 2 - Le présent décret sera enregistré et publié au *Journal Officiel* de la République togolaise.

Lomé, le 4 juillet 1974
Général G. Eyadéma

ARRETES ET DECISIONS

MINISTERE DE L'INTERIEUR

Exclusions temporaires

Arrêté n° 92-INT-DSN-DAPM du 1-7-74 - En application des dispositions prévues au titre V de l'ordonnance n° 11 de 10 juin 1969, M. Guemadji Emmanuel, gardien de la paix 2^e échelon, est temporairement exclu de ses fonctions pour une durée de six (6) mois à compter du 1^{er} juillet 1974.

Pendant la durée de son exclusion de fonctions, M. Guemadji Emmanuel:

- 1^o) n'aura pas droit à son traitement;
2^o) continuera à percevoir les allocations à caractère familial auxquelles il peut prétendre.

Arrêté n° 93-INT-DSN-DAPM du 5-7-74 – En application des dispositions prévues au titre V de l'ordonnance n° 11 du 10 juin 1969, M. Agbognitor Damien, officier de police adjoint de 2^e classe 2^e échelon, est temporairement exclu de ses fonctions pour une durée de deux (2) mois à compter du 1^{er} août 1974 pour oubli de la dignité, rixe, scandale, brutalités, propos injurieux et diffamatoires et pour manque de respect envers son supérieur hiérarchique.

Pendant la durée de son exclusion de fonctions, M. Agbognitor Damien :

- 1^o) n'aura pas droit à son traitement;
2^o) continuera à percevoir les allocations à caractère familial auxquelles il peut prétendre.

MINISTERE DE LA DEFENSE NATIONALE

Promotions

Arrêté n° 79-PR-MDN du 1-7-74 – A compter du 1^{er} juillet 1974, les militaires dont les noms suivent, en service dans les forces armées togolaises, sont promus aux grades ci-après :

1^{er} Régiment Interarmes togolais

*Au grade d'adjudant
le sergent-chef*

Dontema Tchonda éch. 2 – indice 950 passe éch. 3 – indice 1050 4-10-74

*Au grade de sergent-chef
les sergents*

Heekpo Kodjo Benneth éch. 3 – indice 800

Adom Z. Mathias éch. 2 – indice 750

*Au grade de sergent
les caporaux-chefs*

N'gnama Michel éch. 3 – indice 550

Somenou Félix éch. 2 – indice 500

Obekou Edouard éch. 3 – indice 550

Agbaro Mensah éch. 4 – indice 600

Hoppe William éch. 3 – indice 550

Folly-Notsron Laurent éch. 2 – indice 500

Tchakpele A. Augustin éch. 3 – indice 550

Akawelou Tcha éch. 4 – indice 600

Agbezouhlon Bruno éch. 3 – indice 550

*Au grade de caporal-chef
les caporaux*

Karbou Essobé – 0700 – éch. 2 – indice 455

Nadhon N'Tassessè Jules – 0328 – éch. 3 – indice 495

Simlewa Daniel – 0751 – éch. 2 – indice 455

Minsa Doffi Téléspore – 0507 – éch. 3 – indice 495

Atafaï Firmir – 0666 – éch. 2 – indice 455

Disseh Pierre – 0901 – éch. 2 – indice 455

Koringa Victor – 0087 – éch. 4 – indice 535

*A l'emploi de 1^{ère} classe
les soldats de 2^e classe*

Katali Komlan n° mle 1542 éch. 1 ind. 310

Mamouki François n° mle 1639 éch. 1 ind. 310

Katanga Abalo Nestor n° mle 0504 éch. 3 ind. 360

Birregah Crespin n° mle 0891 éch. 2 ind. 350

Adjeoda Jean-Pierre n° mle 1171 éch. 2 ind. 350
Djoni Samina Fidèle n° mle 0689 éch. 2 ind. 350
Larble Laurent n° mle 0979 éch. 2 ind. 350
Ayakpe André n° mle 0606 éch. 2 ind. 350
Mouzou Koffi n° mle 0719 éch. 2 ind. 350
Tchambago Marc n° mle 1053 éch. 2 ind. 350
Assotina Komla n° mle 1432 éch. 1 ind. 310
Ako Kossi n° mle 0604 éch. 2 ind. 350
Kakali Tanouféi Ernest n° mle 1626 éch. 1 ind. 310
Parbey Yaovi S. Paul n° mle 1016 éch. 2 ind. 350
Banga Naley n° mle 0770 éch. 2 ind. 350
Nabédé Abalo Petit n° mle 1316 éch. 2 ind. 350
Alou Kaou Tétoukpa n° mle 0361 éch. 3 ind. 360
Lare Bantchagourma n° mle 1375 éch. 2 ind. 350
Hida Dieudonné n° mle 1287 éch. 2 ind. 350
Hilla Simon n° mle 1782 éch. 1 ind. 310
Erbou Messan n° mle 1454 éch. 1 ind. 310
Gnana A. Tchidji n° mle 1972 éch. 1 ind. 310
Dana Djabadjo n° mle 1360 éch. 1 ind. 310
Anato Kokouvi Joseph n° mle 1744 éch. 1 ind. 310
Idrissou Moussoulihou Akéle n° mle 1292 éch. 2 ind. 350
Tagb. Tètè n° mle 1327 éch. 2 ind. 350
Akorhossou A. Adolphe n° mle 0868 éch. 2 ind. 350
Sanga Akpakly n° mle 1160 éch. 2 ind. 350
Attisso Lazare Efoé n° mle 0972 éch. 2 ind. 350
Dalantina Ali Robert n° mle 0902 éch. 2 ind. 350
d'Almeida Agessou Boniface n° mle 1463 éch. 1 ind. 310
Makpodjo N. A. André n° mle 1006 éch. 2 ind. 350
Idrissou Adam n° mle 1291 éch. 2 ind. 350

Gendarmerie nationale togolaise

*Au grade d'adjudant
le m. d. l. chef*

Kpizia Nogué éch. 3 ind. 1050

*Au grade de m.d.l.chef
les gendarmes*

Mathias Kossi Djossou éch. 3 ind. 800

Fofana Sophiana éch. 2 ind. 750

Amadagnato Yves éch. 2 ind. 750 – passe éch. 3 ind. 800-2-12-74

*Au grade de gendarme
les gendarmes-adjoints de 1^{re} classe*

Agbossou Yao François n° mle 410 – éch. 4 – ind. 600

Zanou Edoh Félix n° mle 463 – éch. 4 – ind. 600

Alaba Célestin n° mle 489 – éch. 4 – ind. 600

Bakaye Koffi Michel n° mle 456 – éch. 4 – ind. 600

*Au grade de gendarme-adjoint de 1^{re} classe
les gendarmes-adjoints de 2^e classe*

Tchalim grégoire n° mle 575 – éch. 3 ind. 395

Taffa Inoussa n° mle 624 – éch. 2 – ind. 360

Noutokou Akakpo n° mle 618 – éch. 2 – ind. 360

Messèhe Koffi Antoine n° mle 568 – éch. 3 – ind. 395

Musique principale des forces armées togolaises

*Au grade de musicien hors-classe
le musicien de 1^{re} classe*

Koka Tikéna éch. 3 ind. 800

*Au grade de musicien de 1^{re} classe
les musiciens titul.*

Afoutou Bernard n° mle 030-M – éch. 4 – ind. 600

Fagnibo Kokou n° mle 035-M – éch. 4 – ind. 600

*Au grade de musicien titulaire
les élèves-musiciens titulaires*

Korolakina Kagnossa Etienne n° mle 091-M – éch. 2 – ind.

Agbaglo Kossi Samuel n° mle 057-M éch. 2 – ind. 360
Tchangaye Yaoudé n° mle 097-M – éch. 2 – ind. 360

Escadrille nationale togolaise

*Au grade de sergent-chef
le sergent*

Anani Abékoé Claude éch. 1 Ind. 700

Arrêté n° 85-PR-MDN du 2-7-74 – Les officiers dont les noms suivent, en service dans les forces armées togolaises, sont promus au grade ci-après à compter du 1^{er} juillet 1974 :

1^{er} Régiment Interarmes togolais

*Au grade de colonel
le lieutenant-colonel*

Assila Ayaovi – échelon unique – indice 3.000

*Au grade de lieutenant-colonel
les chefs de bataillon*

Tchama Alabdjo – échelon unique – indice 2.800

Kongo Koffi – échelon unique – indice 2.800

Adewui Kidjanda – échelon unique – indice 2.800

Gendarmerie nationale togolaise

*Au grade de capitaine
le lieutenant*

Assih Agossoyé – échelon 2 – indice 1.900

Escadrille nationale togolaise

*Au grade de capitaine
le lieutenant*

Nabédé Adolphe – échelon 2 – indice 1.900

Arrêté n° 87-PR-MDN du 5-7-74 – A compter du 1^{er} juillet 1974, les militaires dont les noms suivent, en service dans les forces armées togolaises sont promus aux grades ci-après :

1^{er} Régiment Interarmes togolais

*Au grade de caporal-chef
les caporaux*

Après

Koringa Victor n° mle 0087 – éch. 4 – ind. 535

Ajouter

Soule Issa n° mle 0436 – éch. 5 – ind. 575

Le reste sans changement

MINISTERE DES FINANCES ET DE L'ECONOMIE

Autorisations de paiement

Décision n° 763-MFE-F du 25-6-74 – Est autorisé le paiement au profit de l'association pour le développement de la riziculture en Afrique de l'Ouest (ADRAO), de la somme de huit millions (8.000.000) de francs cfa représentant la contribution du Togo au budget de ladite association au titre de l'année 1974.

Cette somme sera mandatée et virée au compte n° 1.0.0278 ouvert auprès de la Chase Manhattan Bank à Monrovia (Libéria) au nom de l'ADRAO.

La dépense est imputable au budget général, exercice 1974, chapitre 41, article 3, paragraphe 2.

Décision n° 808-MFE-FO du 28-6-74 – Est autorisé le paiement au profit du Groupement des Entreprises: Société des Grands Travaux de l'Est et Société Anonyme des Travaux Outre-Mer (G.T.E.-SATOM), à son compte ouvert à la BIAO Lomé sous le n° 36.011.150 K, de la somme de cent quarante millions (140.000.000) de francs cfa au titre de remboursement de la 2^e tranche du Préfinancement des travaux de construction de la route d'accès au PIC BAUMANN du mont d'Agou, objet du marché n° 66-72-TP du 28 septembre 1972.

La dépense est imputable au budget d'Investissement 1972, gestion 1974, titre II, chapitre 2, article 1, paragraphe 1, rubrique C.

Décision n° 810-MFE-cab du 1-7-74 – Est autorisé le virement en faveur de la Société Togolaise de Marbrerie (SOTOMA) à Lomé, à son compte ouvert auprès de l'U.T.B. – Lomé – sous le n° 60.181, de la somme de cinq millions (5.000.000) de francs cfa au titre de la participation togolaise à l'augmentation du capital social de ladite société.

La dépense est imputable en dépassement sur le budget d'investissement 1974, gestion 1974, titre IV, chapitre 4, article 3, paragraphe 1, rubrique A.

Décision n° 817-MFE-cab du 2-7-74 – Est autorisé le virement au profit de l'Université du Bénin à Lomé, à son compte ouvert auprès de l'U.T.B. – Lomé sous le n° 30.184 de la somme de trente millions (30.000.000) de francs cfa destinée à la construction du restaurant universitaire et à l'équipement en matériel scientifique.

La dépense est imputable en dépassement sur le budget d'investissement 1974, gestion 1974 – Titre V – chapitre 2 – article 4 – paragraphe 1 – rubrique A.

Décision n° 833-MFE-Mat du 3-7-74 – Est autorisé le paiement au nom du receveur principal des postes et télécommunications du Togo à Lomé, à son compte courant postal n° 00-01 Lomé, de la somme de quinze millions (15.000.000) de francs cfa représentant le montant des frais de correspondances officielles en franchise pour l'année 1973.

La dépense est imputable au budget général, exercice 1973, chapitre 37, article 5.

Décision n° 847-MFE-F du 8-7-74 – Est autorisé le paiement au profit de l'institut national des eaux et forêts du Gabon, CCP n° 111-21 Libreville, de la somme de un million cent mille (1.100.000) francs cfa représentant le montant des frais de scolarité de deux stagiaires togolais audit institut.

La dépense est imputable au budget général, exercice 1974, chapitre 38, article 11.

Décision n° 850-MFE-F du 8-7-74 – Est autorisé le paiement au profit de la commission africaine de l'aviation civile (CAFAC), de la somme de quatre cent cinquante sept mille six cent soixante (457.660) francs soit 1.868 dollars U.S. représentant la contribution du Togo au budget de ladite commission pour l'année 1974.

Cette somme sera mandatée et virée au compte n° 900-033 ouvert au nom de l'O.A.C.I. auprès de la Banque internationale pour le commerce et l'industrie, 2, Avenue Roume, Dakar (Sénégal).

La dépense est imputable au budget général, exercice 1974, chapitre 41, article 3, paragraphe 1-a.

Décision n° 851-MFE-F du 8-7-74 – Est autorisé le paiement de la somme de quatre millions six cent cinquante huit mille neuf cent quarante huit (4.658.948) francs cfa au profit du centre multinational de formation professionnelle des télécommunications de Rufisque (C.M.F.P.T.).

Cette somme, qui représente la participation du Togo au budget de fonctionnement de ce centre pour les années scolaires 1971-1972 (reliquat: 1.973.434 F); 1972-1973 (2^e tranche: 1.454.514 F) et 1973-1974 (1^{re} tranche: 1.231.000 F) sera mandatée et virée au compte courant postal n° 010-92 ouvert à Dakar au nom dudit centre.

La dépense est imputable au budget général, exercice 1974, chapitre 41, article 3, paragraphe 2.

Décision n° 852-MFE-F du 8-7-74 – Est autorisé le paiement au profit de l'office national du tourisme, de la somme de cent huit mille (108.000) francs pour lui permettre de couvrir les frais de pensions de deux représentants du Togo à la semaine internationale de la Mode Africaine à Abidjan.

Cette somme sera mandatée et virée au compte n° 30-086 ouvert auprès de l'U.T.B. à Lomé au nom dudit office.

La dépense est imputable au budget général, exercice 1974, chapitre 42, article 3, paragraphe 3.

Nominations

Décision n° 837-MFP du 4-7-74 – M. Eдорh Alexandre, agent permanent hors catégorie, en service à la direction des finances, est nommé agent spécial de Palimé par intérim, en remplacement de M. Eдорh Vincent.

M. Eдорh Vincent, agent permanent de 6^e catégorie hors échelle, précédemment agent spécial de Palimé est affecté à la direction des finances à Lomé.

M. Akué A. Rupert, agent permanent de 4^e catégorie hors échelle, en service à l'agence spéciale d'Anécho est affecté à l'agence spéciale de Palimé.

M. Mathey Norbert, agent permanent de 5^e catégorie hors échelle, en service à la direction des finances à Lomé est affecté à l'agence spéciale d'Anécho, en remplacement de M. Akué Rupert.

M. Eдорh Alexandre qui est nommé agent spécial par intérim peut bénéficier des dispositions de l'article 24, paragraphe 3 de l'arrêté n° 643-51/F. du 11 septembre 1951 portant règlement du régime des déplacements.

Les traitements et salaires des intéressés sont imputables au budget général, chapitre 8, article 8 en ce qui concerne MM. Eдорh Alexandre et Eдорh Vincent; article 9 pour MM. Akué Rupert et Mathey Norbert.

La présente décision prend effet à compter de la date de signature.

MINISTERE DE L'EDUCATION NATIONALE

Admissions

Arrêté n° 31-MEN du 3/7/74 – Sont déclarés définitivement admis aux examens et concours professionnels, sessions de 1972 et 1973, les candidates et candidats dont les noms suivent, classés par ordre de mérite:

I – CERTIFICAT D'APTITUDE PEDAGOGIQUE (C.A.P.)

A. SERIE EXAMEN

Kwadjovi Ahlin Gottlieb

B. SERIE CONCOURS

Akpiti Monkou Michel

Sitti Christian

Mme Dogble Jeanne

Balouki Gilbert

Kwamy G. Paul

Mme Akakpo Sémého Cathérine, née Sopoh

Akaly Félix

Mme Amegan Oralsou, née Gruner

Degbesse Florent

Lawson T. François

Lawson G. PLacide

Atchouin Yaovi Joseph

Doh Kokou Emile

Ekue-Hetta Rudy

Hlomador Louis

Koudahe Sylvestre

Kodjovi Assiongbo Hilaire

Awesso Assih Gilbert

Ekoué Pauline

Fiawumor K. Alphonse

de Medeiros Jeannette

Koffi François

Ebrahima Sallfou

Djobo Derman Désiré

Atakai Samé

Kolon Alphonse

Dogbé Kokou Raphaël

Ajavon Roger

Amenyido Michel

Djiyehoue K. Antoine

Bosso Jean

Gumedzoe Georges

Koutolbena Pierre

Tagbata Michel

Talley Boukari

Tossou Athanase

Lawson Latévi Stéphanus

Agouvi Médard

Akpau Mathieu

Epre Atsitsé Gilbert

Gaba Victor

Gbéléou Dermani

Soulé Seydou

Togou Léni Prosper

C. SERIE E.N.I.

Kabaté Pascal

Soumadou Henri

Vivor Lucien

Ananou Yaovi Célestin

Ayivi Akoété Paul

Ségbor A. Benjamin
 Bassowou-Gbloeva Jean
 Amadou Joseph
 Alover Frieda
 Bini-Kilim Eugène
 Fadikpé Vicentia
 Lawson Johann
 Tchitou Moustaphiou
 Tossa Kangnivi Pierre
 Amoudji Jean-Marie
 Ayeh Yawo Gabriel
 Doe Béatrice
 Sénouwoe Toussaint
 Tchezoum Emmanuel
 Tété Etè Rogatien
 Ahonda Robert
 Koudri K. Martin
 Séwa Emile
 Apenyuiagban Glastone
 Djikpo Comlan Mermoz
 Téko Anoumou
 Mme Dackey Nicole
 Mme Ketehouli Bernadine, née Leguessim
 Wouli Kodjo
 Agbodeka Joseph
 Amegniha K. Stéphan
 Dossou Antoinette
 Adjibodin Paul
 Keteku Thérèse

D. SERIE ANGLAIS

Agbodo Ephrem

**II - CERTIFICAT ELEMENTAIRE D'APTITUDE
 PEDAGOGIQUE (C.E.A.P.)****A. SERIE EXAMEN**

Acakpo Félicie
 Dalouba Allassanni
 Dassah Thomas
 Nyaku Antoinette
 Mme Amah Monique
 Aboki Gualbert
 Agbodjan Claude
 Anthony Innocentia
 Béri Justin
 Folly-Notsron Etienne
 Kottner Emmanuel
 Lassey Isaac
 Soulemane Raouf Sanoussi
 Tsahe Athanase
 Abaltou Nestor
 Assie Jonathan
 Baba Kodzo Jean
 Denyigba Annie
 Etsè E. Bruno
 Kpandza Patrice
 Mme Panou Ernestine, née Akuété
 Rabouna M. Thomas
 Locoh Dossèh Simplicie
 Afanou Jémime
 Akolly Amégnona Norbert
 Atayi François
 Bébou Zimaro
 Blefou Alphonse

Dovi Michel
 Fiamor Donatha
 Kplako Komi Samuel
 Labité André
 Langueh K. Christophe
 Lawson L. Benoît
 Seklou Emmanuel
 Bankole Adéchina Hilaire
 Amessoudji Magloire
 Titipo Z. Benoît
 Adadé Edouard
 Acakpo-Adra Nathaniel
 Ahossey Lucas
 Akakossa Antoine
 Mme Byll Flora Lily
 Dadzie-Adjallé Benoît
 Ebo Govina Victor
 Gagou K. Paul
 Koulekey William
 Nyavor Pierre Richard
 Tchangaye Jean-Marie
 Amedegnato Léon
 Gbati Assoumanou Bill
 Kowuvi Nathaniel
 Nator Pascal
 Tchala Charles
 Zakari Monirou
 Aladji Lankpétre
 Mme Amédégnato Marcelline, née Somdou
 Anaté Victor
 Apedo Jonathan
 Badam Godfried
 Barika Joseph
 Douti Lamboni Georges
 Djilan Mathieu
 Edoh Daniel
 Kambia Pèkouda
 Nambana Véronique
 Nadio Nama
 Nimon Kossiwa Christine
 Odanou Gabriel
 Palawia Sébastien
 Tchamdja Jean
 Moussa Abdoulaye
 Ali Kossi Lambert
 Adoukonou Herman
 Awuté Prisca
 Bassagou Jean-Marie
 Deglo Albert
 Dokoe Jean
 Kpéda René
 Kpogoh Blaise
 Noviaavor G. Prosper
 Tabata Sylvestre
 Tchabodé Boukari Derman
 Wonyra Louis
 Banissan Chrétien
 Nakua Théodore
 Abidji Anassayi Jacob
 Awesso Prosper
 Banawai Christian
 Boronkome Jérôme
 Gado André
 Gbati Tchandikou

Hor Georges Emmanuel
Koumade Prosper
Nimon Simgouna Henri
Winigah Augustin

B. SERIE ENIA

Akposso Florent
Kangni Dossè
Galessodji Emmanuel
Assiobo Thomas
Ayedzi Winfried
Efoue A. Emmanuel
Adjoko Ferdinand
Afenutsu Kossi Mensah
Degbouevi Fritz
Doussimélé Félix
Gbémou David
Heno Joseph
Kpotogbey E. Alex
Zozo-Léon François
Agbétiafa Cyprien
Akossey Komlan Paul
Bodeme Yao Joachim
Dahey Yao Théodore
Déguénon Afanahin
Dzotsi Rémi
Eté Mathias
Gbonougbe André
Komlan Eben-Ezer
Lawson K. Julienne
Zovon Bernard
Eza Jean
Agbolan Vitus
Modenou K. Etienne
Agban K. Robert
Aholou Yawa
Alaglo Nathan
Amoussou Crédo Georges
Atigan Kodjo Paul
Aziadeke Koffi
Djiba Gladys
Ketemepi Berthe
Touglo Anani
Toto Grégoire
Amouzou Michel
Gotah Kossi
Kenou Josué
Dom Charles
Sorgue Norbert
Letou Paul
Adegnika Eugénie
Agbonou Yao Cyriaque
Awoutey Koukouda Georges
Aménu Kuma Vincent
Atikpo Michel
Aveho Marcel
Aziankou Kossi Alphonse
Fudzi Kwassivi Charles
Dégbé Amah Jacob
Gamety Cléophas
Issa Zakari
Konou Komi David
Mélessoussou Komlan
Adakanou A. Léonard

Atati Koumédjina
d'Almeida Justin
Ekon Kokou Prosper
Gadezouhouin Togbé
Nougnava Blaise
Adokpa Thimothée
Oblassé Comlan
Ségna Antoine
Séwa Ignace
Worou F. Amouzou

C. SERIE CONCOURS

Mme Laclé Louise
Aménouvé Victor
Mme Lawson Régine, née Mensan
Mawuna Jean
Mme Placca Angèle
Bocconi Michel
Kpakpaloutou Emile
Loko Kossi Alphonse
Kouvahé Dosseh Hermann
Laban Eusébia
Mathey Venance
Mme Awutey Evelyne
Besseh Corneille
Alla Séverin
Aziabor Ankou Rémi
Mme Gaba Augusta
Mensah Y. Joseph
Dzogbema Joseph
Agbozo Emile
Mme Ekué Rita
Mme Ephoevi-Ga Antoinette, née Dossouvi
Gada Yao Alexandre
Tchinguem Pierre
Amékulafé Joseph
Bonfoh Taïrou
Kossidonkor Valentin
Kpatcha A. K. Jacques
Kpoédzou Mathias
Kpetsu Godwin
Seshie K. Paul
Kpandjar D. François
Ali Valerien
Aziati Kokou Jean
Bessoga Sylvestre
Mme Ekué Frieda, née Aquereburu
Mme Eklou-Natey Léocadie, née Laïson
Barandao Jacques
Passah Henri
Tchalla André
Doumassi René
Honyiglo Emile
Issaka Moumouni
Kpassagou Laurent
Mati K. Raymond

D. SERIE ANGLAIS

Datsomon-Yevu Cornélio

III- CERTIFICAT D'APTITUDE AU MONITORAT (C.A.M.)

Mossi Kodjo Jean
Idrissou Yacoubou
Yiboe Bernard

Mme Agbobly Dorothée
 Mme Bagnah Justine
 Koffi Dotsé Michel
 Agbey Joseph
 Bassah Komi Adolphe
 Denté Jean
 Akpah Ayih Emmanuel
 Mme Djaka Abiratou, née Ayéva
 Dovi Tété Charles
 Elékonawo Pierre
 Mlle Tegué S. Esther
 Boutoulai S. Lucien
 Mme Amégnran Fidèle, née Agbézouhlon
 Mme Eso Anastasie
 Hevor Kossi Augustin
 Hounkpati Charles
 Loma T. Michel
 Mouzou Lucas
 Adanou Bada Gabriel
 Akpémado Grégoire
 Amey Anthony
 Mlle Berthold Doris
 Karouha Robert
 Amégbienke Gaston
 Bassabi Yao Bernard
 Bidao Sodoa
 Bode Arouna
 Kodjo Jean
 Koffitse Japhet
 Mme Kouami Véronique
 Namtchougli Honoré
 Ahebor Soudo Maurice
 Essohinou Assiki
 Agbemadon Kossi Jules
 Ouyengah Nanseko Alphonse.

Le présent arrêté prend effet à compter du 1^{er} janvier 1972 pour Dalouba Allassanni et du 1^{er} janvier 1974 pour les autres.

Arrêté n°32-MEN du 3-7-74 - Sont déclarés définitivement admis aux examens et concours professionnels, session de 1973, les candidates et candidats dont les noms suivent classés par ordre de mérite:

ENSEIGNEMENT CATHOLIQUE

I - CERTIFICAT D'APTITUDE PEDAGOGIQUE (CAP)

SERIE CONCOURS

Néant

II - CERTIFICAT ELEMENTAIRE D'APTITUDE PEDAGOGIQUE (CEAP)

A - SERIE EXAMEN

Koffi Raphaël
 Nyaledomé Alexandre
 Tsevi Benoît
 Adjati Maximin
 Akoesso Emmanuel
 Koffi Ayéna Jean

Mlle Nyendah A. Bénédicte
 Galley Komlan Marcus
 Kassegne Gilbert
 Badjassa Paulin
 Kpadjiba Assogba
 Merikan Boniface
 Amona Augustin
 Mlle Aziati Jeannette
 Gbladje Grégoire
 Kokou Thaddée
 Comahoue C. Pascal
 Gbessi Koessivi Antoine
 Amouzou T. Emmanuel
 Hounkpe Joseph
 Letou Raphaël
 Totoma N'Gué Etienne
 Caralaba Théodore

B. SERIE CONCOURS

Amouzou Koffi Théophile
 Eklo William
 Mlle Nyendah Perpétue
 Sroukpe Kodjo Stéphan
 Yakpo Amégbor Jean
 Adazoukin Michel
 Obagoun K. Robert
 Tsogbé Gédéon
 Abotsi Luc
 Aholou Boniface
 Koudoh Komla Innocent
 Mme Kouevi Marie
 Kouevidjin Pierre
 Agbavi Victor
 Agoliki Augustin
 Ahouelete Louis
 Awawotu A. Maurice
 Eklo A. Michel
 Mme Komlan, née Kpotogbé Marguérite
 Mme Mahoulé, née Lawson Jeanne
 Tsatsu Raymond
 Zilevu Jean
 Mme Amegée Félicia
 Amesseh-Hodogbé Vincent
 Dutso Marc-Omer
 Eccoé Eduadjé Ferdinand
 Dosseh-Anyron Maxim Adalbert
 Tchologue N'Quitcha Cyrille
 Wukanya Jérôme
 Akpo André
 Abresse Benjamin
 Apédo Philippe
 Dolekou Grégoire
 Mme Kpotogbé Cécile
 Nipape Raphaël
 Tchenga Moïse Orou
 Adzahla Jean
 Ehli Léonard
 Feter Raphaël
 Harenga Appolinaire
 Komlan Lucien
 Kotanou Victor
 Evegno André
 Koffi Emile

C. SERIE ANGLAIS

Tetteh Nicodème

III. MONITORAT

Mme Akoumany Sabine
 Adi Prosper
 Kpatcha Prosper
 Mme Kavege Régine
 Mme Napo Immaculée
 Mlle Esse Rose
 Mme Dogbé Valerie
 Adjossou Kokou Etienne
 Mme Akouété, née Bebet Marie
 Kadjala Remi
 Mlle Kodjovi Rosaline
 Tchavi Pascal
 Gondon Christian
 Kodjovi K. Noukounou Joseph
 Gnametcho Barnabé
 Mme Agbodeka Cécile
 Amouzou Michel
 Dotse Félix
 Sœur Marie Augustine, née Godzi
 Mme Kekessi Marie-Thérèse
 Mme Oussebre Marcelline
 Mme Zato Flora, née Akondo
 Prezi Kpatcha Louis
 Mme Etorh, née Amékoudji Victorine
 Eklou Prosper
 Kossivi Nicodème
 Togbogan Emmanuel
 Tsatsatso Koffi Philippe
 Adjafo K. Etienne
 Attlogbe Ayité Emmanuel
 Mme Djramédo, née Akuété Léa
 Sanvi Martin
 Mlle Sohou Louise

ENSEIGNEMENT EVANGELIQUE**I. CERTIFICAT D'APTITUDE PEDAGOGIQUE (CAP)****SERIE CONCOURS**

Adibolo Manassé Amevigné K. Jonas
 Fiagbé Moïse Atinoto Kossi Jean

II - CERTIFICAT ELEMENTAIRE D'APTITUDE PEDAGOGIQUE (C.E.A.P.)**A. SERIE EXAMEN**

Egoulou Célestin Mme Seko Véronique
 Koffi A. M. Emmanuel Akakpo Appoh Emmanuel
 Ahialebedji Ruben Klutsé Joffrey

B. SERIE CONCOURS

Mme Abalo Ruth Atchou Joseph
 Ebou Isaac Mme Agbo Véronique
 Nyakossan Samuel Akpa Joseph
 Zanyo Emmanuel Fiavor Daniel
 Adzini Koffi Ruben Nekui John Max
 Kloutsé Emmanuel Afabo Théodore
 Tsiku William Gbémafu Alfred
 Akpa William Gbedey Emmanuel

Fricoh Seth
 Tsé Céphas

Vissiku Clément

III - MONITORAT

Ahosse Geffroy Bakolou K. Bernard
 Mlle Touglo Philomène Dotse Hans
 Adibolo Agnès Ahonto Gerson
 Adehiha Koffi Simplicé Atchikasse K. Simplicé
 Aglolou Michel Gnami François
 Mme Alover Confort Kondo Aboudou Abdel

ENSEIGNEMENT PRIVE LAIQUE**MONITORAT**

Mowu Antoine

Le présent arrêté prend effet à compter du 1^{er} janvier 1974.

Décision n°169/MEN du 3/7/74 - Les candidats ci-après nommés déclarés admis au C.F.E.N. - Section ENI-ENIA et classés dans les catégories suivantes, subiront les épreuves pratiques et orales du CAP-CEAP au cours de l'année scolaire 1974-1975.

Section E.N.I.**CATEGORIE A**

Bagnanzi Barthélémy
 Duho Ben

CATEGORIE B

Agbessi François Guidi Jean
 Agblé Manassé Latévi Jean
 Agbovon Georges Lawson Pierre
 Aholou Agnès Mawussi Jérôme
 Aliti Rémy Mensah Jacqueline
 Assih Thérèse Nenonene Faustin
 Attoh Gilbert Nofodji Henriette
 Bouari Moustafiou Selly Bruno
 Diabo Pauline Sovead Gaëtan
 Fessou Cécile Wolou Edouard
 Yawo Salomon Zekpa Bénonia

CATEGORIE C

Ayité Salomon
 Coussey Simon
 Goudeagbe Mélanie
 Nottéy John

Section E.N.I.A.**CATEGORIE B**

Adayi Yao Wilson Bogla Cyprien
 Adedje Jean Degbevi Kossi Hubert
 Adiabou Vitus Simplicé Dzotsi Ithiel Atsu
 Adim Patrice Dossou Cyrille
 Adjé Vitus Innocent Duyibor Emmanuel
 Adjoyi Jacques Folivia Enos
 Adokou Koffi René Gapé Kwasi Charles
 Agbégninou Nicodème Karaboka Confort
 Agblé Jean Kodjo Kossi Prosper

Agboati Paul	Koffi Jean
Agboyibor Alex	Koumadi Philippe
Ajavon Bibiane	Koussougbo Jean-Marie
Akpadji Robert	Lawson Latévi Marcel
Akué Maurille Jean-Marie	Songo Komlangan
Amagbegnon Antoine	Soncy Komi Emmanuel
Amewualor Pius	Tévi Antoine
Ananivi John	Trékou Innocent
Ayih Michel	Yovo Kodzo Vitus

CATEGORIE C

Abbel Karim Soulemane	Dogbatse Louis
Abolo Attah René	Fangninou Antoine
Adama Cyriaque	Gbedze Frédéric
Adogli Tobias	Kavege Mathilde
Adom Jean	Klouvi Daniel
Agbogui Appolinaire	Komi Agbédinou
Akotse Seth	Komina Kérim
Akoumany Atsou Gilles	Kpodar Assiongbon
Amedin Kossi	Kpokoudjo Jean
Amigo Enos	Kponton Janet
Anenya Roger	Lodonou Pierrette
Apékou Sémékono	Londo Essotina
Assidénou Etienne	Numatchi Chrétien
Assogba Yaovi Hubert	Ouro-Gnene Aboudou
Assogba Robert	Soklou Ogoumani
Atchou Edoh Richard	Tsekpuia André
Ayébou Adom	Tuassi Yawovi Tobias
Ayivi Louis	Tuh Dodzi Joseph
Azameti Stéphane	Vondoly Komlan Benoît
Azombako Pascal	Wodekpor E. Yovo
Balebako Ali	Wuassi Innocent

Le candidat Agbéré Alidou de la section E.N.I. malade et absent sera examiné plus tard.

MINISTRE DE LA JEUNESSE, DES SPORTS, DE LA CULTURE
ET DE LA RECHERCHE SCIENTIFIQUE

DECISION N° 25-MJSCRS-CAB du 26 juin 1974 portant
composition des bureaux des comités de districts sportifs.

LE MINISTRE DE LA JEUNESSE, DES SPORTS, DE LA CULTURE
ET DE LA RECHERCHE SCIENTIFIQUE,

Vu le décret n° 72-159 du 7 juillet 1972 portant création des directions
des services du ministère de la jeunesse, des sports, de la culture et de la
recherche scientifique;

Vu l'option politique sportive adoptée par le conseil des ministres en sa
séance du 14 mai 1974;

Vu la circulaire n° 911-MJSCRS-DS du 5 juin 1974,

DECIDE:

Article premier - Les bureaux des comités de districts de
la zone sportive des savanes sont composés comme suit:

1. - Bureau du comité de district sportif de Dapango

Président:	Kombaté Fanguili
Vice-président	Dametoti Nanouli
Secrétaire général	Kolani Michel
Secrétaire général adjoint	Ousambré Frédéric
Trésorier général	Kombaté François

Trésorier général adjoint	Soumaïla Lassissi
Conseillers	Ashiabor Kouassi Mama Taïrou Tiliwoua Ekpaou

2. - Bureau du Comité de District Sportif de Mango

Président:	Yaya Daoudou
Vice-président	Mama Abdoulaye
Secrétaire général	N'Djapma Nakpélé
Secrétaire général adjoint	Kolka Laré
Trésorier général	Zougoundi Foussént
Trésorier général adjoint	Djamdja Djamdjangan Amevor Flomégbé Labo Aboudou Gado Paul
Conseillers	

Art. 2 - Les bureaux des comités de districts de la zone
sportive de la Kara sont composés comme suit:

1. - Bureau du comité de district sportif de Lama-Kara

Président	Nimon Claude
Vice-président	Bougonou Gbati
Secrétaire général	Nimon Marc
Secrétaire général adjoint	Tchassama Jérôme
Trésorier général	Adoyi Issifou
Trésorier général adjoint	Fangbenou Théophile Naboud Lokpè
Conseillers	N'Biyou Emmanuel Moussa Jean

2. - Bureau du comité de district sportif de Kandé

Président	Kourfangah Titchinda
Vice-président	Komlavi Joab
Secrétaire général	Nabago Akparon
Secrétaire général adjoint	Assigbley Tiékou
Trésorier général	Manandji Ankamba
Trésorier général adjoint	Saïbou Bouraïma N'Dawoulma Natey
Conseillers	Banankpe Yamon Tangai Senaya Kokou

3. - Bureau du comité de district sportif de Niamtougou

Président	Kpango Kparou
Vice-président	Dadjo Kléber
Secrétaire général	Bayogda Daniel
Secrétaire général adjoint	Ali Valérien
Trésorier général	Sontoua Benoît
Trésorier général adjoint	Aouissi Lodé Edorh Damien
Conseillers	Nandougouma Kolika Assala K. Valentin

4. - Bureau du comité de district sportif de Pagouda

Président	Akade Kodjo
Vice-président	Djima Adiza
Secrétaire général	Akakpo Christophe
Secrétaire général adjoint	Tossim Tchédih
Trésorier général	Basse Luther
Trésorier général adjoint	Abalodo Bagbabia Bayer Moctar
Conseillers	Pre Kadjom Looky Zakari Sékou

5. - Bureau du comité de district sportif de Bafilo

Président	Lao Boukari
Vice-président	Ouro-Salim Seydou
Secrétaire général	Sodji Yacinthe
Secrétaire général adjoint	Issa Nouhoum
Trésorier général	Moumouni Souleyman
Trésorier général adjoint	Assoumanou Amidou Pere Eugène
Conseillers	Derman Agnoro Banna Moussa

Art. 3. - Les bureaux des comités de districts de la zone sportive centrale sont composés comme suit :

1. - Bureau du comité de district sportif de Sokodé

Président	Alidou Assoumanou
Vice-président	Houngues Koffi Ayokpo
Secrétaire général	Derman Adam
Secrétaire général adjoint	Saïbou Ismaïla
Trésorier général	Adjudant Pindra Loukouman
Trésorier général adjoint	Alfa Koffi Alfred Esoazima Moumouni
Conseillers	Dravie Ferdinand Kodjo Napo

2. - Bureau du comité de district sportif de Bassari

Président	Katounke Koffi
Vice-président	Boukari Alassani
Secrétaire général	Kondi Joachim
Secrétaire général adjoint	Adamou Michel
Trésorier général	N'Gbenigni Yao Daniel
Trésorier général adjoint	Boukari Kpandja Julien Gnassounou Siméon
Conseillers	Moumouni Alassani El Hadj Sofo

3. - Bureau du comité de district sportif de Sotouboua

Président	Johnson Patrice
Vice-président	Bassoa Bako
Secrétaire général	Kazim Basile
Secrétaire général adjoint	Tchakaïa Moumouni
Trésorier général	Akakpo Patrice
Trésorier général adjoint	Kambre Louis Welessa Kodjo
Conseillers	Takpara Alassani Akassi Matékpo

Art. 4 - Les bureaux des comités de districts des zones sportives des Plateaux - Est et Ouest sont composés comme suit :

A - Plateau-Est

1. - Bureau du comité de district sportif d'Atakpamé

Président	Bitho Théophile
Vice-président	Houndjo Cyprien
Secrétaire général	Atchou Louis
Secrétaire général adjoint	Lare Yatouti
Trésorier général	Abalo Michel
Trésorier général adjoint	Seddoh Winfried Salako Sylvanus
Conseillers	Bacharou Amidou Kpekpassa Claude

2. - Bureau du comité de district sportif de Notsie

Président	Blaoussi Yawo
Vice-président	Palango Djobo
Secrétaire général	Sanouvi Okoh
Secrétaire générale adjointe	Mme Djokpe Ami
Trésorière générale	Mme Sessou Jeannette
Trésorier général adjoint	M. Koglo Amoussou Kossi Gbessah Koffi
Conseillers	Afantchao Koffi Biakou Amadou Guinguina

B - Plateau-Ouest

3. - Bureau du comité de district sportif de Badou

Président	Gnemagna Louis
Vice-président	Noagbe Gérard
Secrétaire général	Kwassi Albert
Secrétaire général adjoint	Olobi Joseph
Trésorier général	Wake François
Trésorier général adjoint	Foli Victor Sodji Bruno
Conseillers	Doussounou Enox Wahabi Boussari

4. - Bureau du comité de district sportif d'Amlamé

Président	Touleassi Nelson
Vice-président	Ozou Michel
Secrétaire général	Amehame Donatien
Secrétaire général adjoint	Ameganvi Edouard
Trésorier général	Okounou Ignace
Trésorier général adjoint	Bossou Martin Sergent Labissi Kouandé
Conseillers	Ada Jonathan Révérend Père Jean Paul FELDER

5. - Bureau du comité de district sportif de Kloto

Président	Apedo Edouard
Vice-président	Tetekpoe Raymond Dotsé
Secrétaire général	Baba Emmanuel
Secrétaire général adjoint	Mensah Augustin
Trésorier général	Adekpuï Louis
Trésorier général adjoint	Abiou Georges Aziagbe Gerson
Conseillers	Sani Sallifou Amagee Victor

Art. 5 - Les bureaux des comités de districts de la zone sportive maritime sont composés comme suit :

1. - Bureau du comité de district sportif de Tsévié

Président	Dzamesi Maurice
Vice-président	Goeh Akue Jean Adoté
Secrétaire général	Agbodeka Joseph
Secrétaire général adjoint	Lawson Barthélémy
Trésorier général	Klove Ahianyo Akakpo
Trésorier général adjoint	Aziawo Jean Agbeve Alphonse
Conseillers	Houssinou Christophe Kpakpovi Benoît

2. - Bureau du comité de district sportif de Tabligbo

Président	Matthia Michel
Vice-président	Adabra Marcellin
Secrétaire général	Netchenawo Comlan Sewou
Secrétaire général adjoint	Abiassi Akakpovi Narcisse
Trésorier général	Amedzro Raphaël
Trésorier général adjoint	Bocco Lambert
Conseillers	Ameganvi Michel Amouzou Modé Roger Aba Yao Alfred

3. - Bureau du comité de district sportif de Vogan

Président	Ekoue Kouvahey
Vice-président	Kalipe Homéfa Hubert
Secrétaire général	Davi Raphaël
Secrétaire général adjoint	Fayosse Albert
Trésorier général	Gueli Richard
Trésorier général adjoint	Frere Martin Akoumey Martin
Conseillers	Fiaty John Agbossou Ode Blaise

4. - Bureau du comité de district sportif d'Anécho

Président	Tossou Alex
Vice-président	Ayité Bernard
Secrétaire général	Kponton Edgard
Secrétaire général adjoint	Wilson Cornelus
Trésorier général	Lawson Manassé
Trésorier général adjoint	de Medeiros César Broom Patrick
Conseillers	Adjanoh Christophe Koffi François

5. - Bureau du comité de district sportif de Lomé

Président	Ayivor Kokou Dodzi
Vice-président	Agbenyeke Akakpossa Jean
Secrétaire général	Kunakey V. M. Raphaël
Secrétaire général adjoint	Noumedor - Latey Doumélémé
Trésorier général	Agbadan Messan Bernard
Trésorier général adjoint	Davon Kouma Mensah Kpativor Paul
Conseillers	Sovon Michel Kossivi Pierre

Art. 6 - Les comités de districts sont placés sous l'autorité directe des ligues.

Art. 7 - Par mesure exceptionnelle, il est confié à chaque comité de district, la création et l'organisation de toutes les disciplines sportives.

Art. 8 - Chaque comité de district est habilité à nommer les membres des commissions spécialisées.

Chaque discipline sportive est administrée par une commission spécialisée qui comprend :

- un Directeur technique;
- un Secrétaire;
- un Entraîneur.

Les commissions spécialisées relèvent de l'autorité directe des comités de district.

Art. 9. - Le chef de circonscription nomme un commissaire aux comptes auprès du district.

Le commissaire rend compte de la gestion financière du district au chef de circonscription et à la ligue de sa zone sportive.

Art. 10. - La présente décision, qui prend effet pour compter de la date de sa signature, sera enregistrée, publiée et communiquée partout où besoin sera.

Lomé, le 26 juin 1974
K. A. Koffi

DECISION N° 26-MJSCRS-CAB du 26 juin 1974 portant nomination des membres des bureaux des Ligues.

LE MINISTRE DE LA JEUNESSE, DES SPORTS, DE LA CULTURE ET DE LA RECHERCHE SCIENTIFIQUE,

Vu le décret n° 72-159 du 7 juillet 1972 portant création des directions des services du ministère de la jeunesse, des sports, de la culture et de la recherche scientifique;

Vu l'option politique adoptée par le conseil des ministres en sa séance du 14 mai 1974;

Vu la circulaire n° 911-MJSCRS-DS du 5 juin 1974.

D E C I D E :

Article premier - Le bureau de ligue de la zone sportive des savanes (districts sportifs de Dapango - Mango) est composé comme suit :

Président	Seni Taïrou
Vice-président	N'Tale Kouami
Secrétaire général	Getou Akakpo
Secrétaire général adjoint	Amevor Fiomegbe
Trésorier général	Goeh Adoté
Trésorier général adjoint	Afognon Richard Somoko Mourrey
Conseillers	Johnson Godfroid Yaya Daoudou

Art. 2. - Le bureau de ligue de la zone sportive de la Kara (districts sportifs de Lama-Kara - Kandé - Niamtougou - Pagouda - Bafilo) est composé comme suit :

Président	Anaté Kézié
Vice-président	Akade Kodjo
Secrétaire général	Allassani Saïbou
Secrétaire général adjoint	Djibril Traoré Aboubacar
Trésorier général	Capitaine Tatangue Ali
Trésorier général adjoint	Toglo Kodjo Naboud Lokpè
Conseillers	Kourfangah Titchinda Kpango Kparo

Art. 3. - Le bureau de ligue de la zone sportive du centre (districts sportifs de Sokodé - Bassari - Sotouboua) est composé comme suit :

Président	Abbey Koffi Messan
Vice-président	Agouda Moumouni
Secrétaire général	Abalo Kilizou Mendezou-Dom
Secrétaire général adjoint	Moussa Sadikou
Trésorier général	Adjossan Henri

Trésorier général adjoint	Boukari Allassani
	Akpabie Akué Moèvi
Conseillers	Johnson Patrice
	Adamou Michel

Art. 4. - Le bureau de ligue de la zone sportive des plateaux-Est est composé comme suit :

Président	Biao Nicolas
Vice-président	Biakou K. Afantchao
Secrétaire général	Tessi Bollo
Secrétaire général adjoint	Gbessa Koffi
Trésorier général	Koumedzro Constantin
Trésorier général adjoint	Sanouvi Ekoh
	Elessessi E. Yawo
Conseillers	Aduayi Nestor
	Guinguina Amadou

Art. 5. - Le bureau de ligue de la zone sportive des plateaux-ouest est composé comme suit :

Président	Capitaine Agbogawo Paul
Vice-président	Tetekpoé Dotsè
Secrétaire général	Bouaka Georges

Secrétaire général adjoint	Sodjinou Prosper
Trésorier général	Tamedjo Samuel
Trésorier général adjoint	Baba Emmanuel
	Mensah Augustin
Conseillers	Ahamada Ferdinand
	Elessessi Yawo Enyaho

Art. 6. - Le bureau de ligue de la zone sportive maritime est composé comme suit :

Président	Ayité Bernard
Vice-président	Akoumey Martin
Secrétaire général	Akakpo Charles
Secrétaire général adjoint	Agbodeka Joseph
Trésorier général	Broom Patrick
Trésorier général adjoint	Ayivor Kokou Dodji
	Matthia Michel
Conseillers	Agbeve Alphonse
	Kalipe Homefa Hubert

Art. 7. - La présente décision, qui prend effet pour compter de la date de sa signature, sera enregistrée, publiée et communiquée partout où besoin sera.

Lomé, le 26 juin 1974
K. A. Koffi

Nominations

Décision n° 27-MJSCRS-CAB. du 26-6-74 - MM. Djalongue Innocent et Kpodar Firmin sont nommés commissaires aux comptes auprès du ministère de la jeunesse, des sports, de la culture et de la recherche scientifique.

Les commissaires aux comptes sont chargés de la vérification de la gestion financière des différents organes exécutifs sportifs notamment le comité national olympique, les fédérations, les comités de gestions des stades, les ligues, les districts, les clubs ou tout autre organe sportif.

La présente décision prend effet pour compter de la date de sa signature.

MINISTERE DU TRAVAIL ET DE LA FONCTION PUBLIQUE

Promotions

Arrêté n° 444-MFP du 3-7-74 - M. Locoh Thomas, contrôleur de 2^e classe 4^e échelon du corps des fonctionnaires des postes et télécommunications, est promu au grade de contrôleur de 1^{re} classe 1^{er} échelon pour compter du 1^{er} décembre 1973.

Arrêté n° 445-MFP du 3-7-74 - Sont promus au titre des années 1960 et 1973, les fonctionnaires dont les noms suivent appartenant au corps des chemins de fer et du wharf :

Au titre de l'année 1969

Deuxième semestre

Cadre des agents de maîtrise (catégorie C)

Chef de magasin

Au grade de chef de magasin de 1^{re} classe 1^{er} échelon

Pour compter du 1^{er} octobre 1969

Lafonekou David, chef de magasin de 2^e classe 4^e échelon

Au titre de l'année 1973

Deuxième semestre

Cadre des agents de maîtrise (catégorie C)

Chef de station

Au grade de chef de station principal 1^{er} échelon

Pour compter du 2 juillet 1973

Gbenou André, chef de station de 1^{re} classe 3^e échelon - A.C. 4 ans 1 j.

Contremaîtres

Au grade de contremaître principal 1^{er} échelon

Pour compter du 2 juillet 1973

Danon Vincent, contremaître de 1^{re} classe 3^e échelon + 3 ans 6 m 1 j. A.C.

Adjivon Félix, contremaître de 1^{re} classe 3^e échelon + 3 ans 1 m 1 j. A.C.

Noudoda Simon, contremaître de 1^{re} classe 3^e échelon + 2 ans 2 m 1 j. A.C.

Wurah Thomas, contremaître de 1^{re} classe 3^e échelon + 3 ans 1 m A.C.

Adigo Francis, contremaître de 1^{re} classe 3^e échelon + 3 ans 3 m 1 j. A.C.

Lawson Jacques, contremaître de 1^{re} classe 3^e échelon + 1 an 10 m 1 j. A.C.

Pour compter du 16 novembre 1973

Wilson Adjété Simon, contremaître de 1^{re} classe 3^e échelon + 4 ans bonif.

Admissions

Arrêt n° 429-MFP du 1-7-74 - Les candidats ci-après désignés sont admis dans le corps des fonctionnaires de l'enseignement dans les conditions suivantes et mis à la disposition du ministre de l'éducation nationale (chap. 26, art. 7 du budget général) :

Instituteur-adjoint de 3^e classe 1^{er} échelon

(catégorie C - indice - 550)

Kokouvi Agboé georges, titulaire du C.E.A.P.

Instituteurs-adjoints de 3^e classe 1^{er} échelon

stagiaires - (catégorie C - indice 550)

Dossou Yaovi Léopold, titulaire du B.E.P.C.
 Bassabi Komna Lucien, titulaire du B.E.P.C.
 Vava Sylvanus, titulaire du B.E.
 Ezzo Kém, titulaire du B.E.P.C.
 Dakou Koffi, titulaire du B.E.P.C.
 Soule Pandika André, titulaire du B.E.P.C.
 Lamatetou Ali, titulaire du B.E.P.C.
 Amedome Gnohoué, titulaire du B.E.P.C.
 Lawson Joseph, titulaire du B.E.P.C.
 de Souza Kodjo Patrice, titulaire du B.E.P.C.
 Namoiné Assoumane, titulaire du B.E.P.C.
 Placktor Flora, née Hiame, titulaire du B.E.P.C.
 Tchédre Nadja, titulaire du B.E.P.C.
 Palim A. Ernest, titulaire du B.E.P.C.
 Oukate Idrissou, titulaire du B.E.P.C.
 Kpandja Faré, titulaire du B.E.P.C.
 Napo Bawa, titulaire du B.E.P.C.

Le présent arrêté aura effet pour compter de la date de prise de service des intéressés.

Arrêté n° 430-MFP du 1-7-74 – Les candidats ci-après désignés, titulaires du BEPC ou du BE, sont admis dans le corps des fonctionnaires de l'enseignement en qualité d'instituteurs-adjoints de 3^e classe 1^{er} échelon stagiaires (catégorie C – indice 550) et mis à la disposition du ministre de l'éducation nationale (chapitre 26, article 7 du budget général):

Agbogee Innocent
 Tété Sylvain
 da Silveira Kpotivi Adolphe
 Folly Ekoué Xavier
 Klouvi Kouakou Maurice
 Yaka Albert
 Adabra K. Mathias
 Alosse Raphaël
 Amah-Tchoutchoui Appolinaire
 Edoh Sossavi Faustin
 Guenouh Gbégnido Justin
 Ekui Komi Clément
 Kokouvi Folicoué Raphaël
 AKakpovi Adjé
 Boula Kodjo Raphaël
 Kossi Komi Augustin
 Akpo Adolphe
 Nyaletassi Anani
 Amouzouvi Jean Yaovi
 Gake Augustin
 Agbewoanou Antoine
 Mawutodji A. Marcellin
 Toh Prince Roland
 Lawson Roger
 Amengonou K. Chrétien
 Amaïzo Jean-Marie
 Eklou Siegward
 Akalo Dodji Laurent
 Adompreh Koffi Jean.

Le présent arrêté aura effet pour compter de la date de prise de service des intéressés.

Arrêté n° 432-MFP du 1-7-74 – Est et demeure rapporté en ce qui concerne M. Ewoamewou Yao William, l'arrêté n° 353-MFP du 16 mai 1974 portant nomination.

Arrêté n° 439-MFP du 2-7-74 – M. Tossou Koffi Alphonse Roméo, titulaire du certificat d'aptitude pédagogique (CAP) et du brevet supérieur de capacité (BSC) est admis dans le corps des

fonctionnaires de l'enseignement en qualité d'instituteur de 2^e classe 1^{er} échelon (catégorie B-indice 750) et mis à la disposition du ministre de l'éducation nationale (chapitre 26, article 5, paragraphe 2 du budget général).

Le présent arrêté aura effet pour compter de la date de prise de service de l'intéressé.

Arrêté n° 446-MFP du 3-7-74 – M. Anippah Komla Stéphane, titulaire du brevet d'études du premier cycle (B.E.P.C.), du certificat d'aptitude professionnelle (C.A.P.) et du brevet d'études professionnelles (B.E.P.) est, en attendant la publication du statut particulier du personnel de secrétariat, admis dans le corps des fonctionnaires de l'administration générale en qualité d'adjoint administratif de 2^e classe 2^e échelon stagiaire (catégorie C – indice 600) et mis à la disposition du ministre des travaux publics, mines, transports, des postes et télécommunications (chapitre 18, article 7 du budget général).

Le présent arrêté aura effet pour compter de la date de prise de service de l'intéressé.

Arrêté n° 454-MFP du 3-7-74 – M. Adjangba Anoumou Moïse, titulaire de la maîtrise en sciences sociales de la faculté des sciences sociales de l'université de Tampéré (Finlande), est admis dans le corps des fonctionnaires de l'enseignement en qualité de professeur de 3^e classe 2^e échelon stagiaire (catégorie A1 – indice 1450) et mis à la disposition du ministre de l'éducation nationale (chapitre 42, article 16 du budget général).

Le présent arrêté aura effet pour compter de la date de prise de service de l'intéressé.

Arrêté n° 456-MFP du 5-7-74 – Est et demeure rapporté en ce qui concerne les agents ci-après désignés, l'arrêté n° 477-MFP du 31 octobre 1968 portant nomination:

Lodonou, née de Souza Stella
 Keteku Patience
 Honouto Félicia
 Todjalla Emmanuel
 Djagadou Koffi Vincent
 Ametohoun Martin
 Abotsi Eusèbe.

En attendant la parution du statut particulier du personnel des affaires sociales, les candidats dont les noms suivent, titulaires du B.E.P.C. et du diplôme du centre national de formation sociale, sont admis dans le corps des fonctionnaires de l'administration générale en qualité d'adjoints administratifs de 2^e classe 1^{er} échelon (catégorie C-indice 550) pour compter du 1^{er} novembre 1968:

Lodonou, née de Souza Stella
 Keteku Patience
 Honouto Félicia
 Todjalla Emmanuel
 Djagadou Koffi Vincent
 Ametohoun Martin
 Abotsi Eusèbe.

Une bonification d'ancienneté d'un an est accordée aux intéressés en application des dispositions de l'article 29-3^e-a du décret n° 61-61 du 21 juillet 1961 portant modalités d'application du statut général de la fonction publique.

Leur situation administrative est reprise comme suit:
 1-11-68 – adjoints administratifs de 2^e classe 1^{er} échelon + 1 a bonification

1-11-69 – adjoints administratifs de 2^e classe 2^e échelon bonification épuisée

1-11-71 – adjoints administratifs de 2^e classe 3^e échelon

1-11-73 – adjoints administratifs de 2^e classe 4^e échelon.

Les intéressés conservent leurs affectations actuelles.

Le présent arrêté a effet au point de vue de la solde pour compter de la date de sa signature.

Arrêté n° 457-MFP du 5-7-74 – Est et demeure rapporté l'arrêté n° 177-MFP du 15 mai 1968 portant nomination de Mme Attignon, née Devo Irène.

Mme Attignon, née Devo Irène, titulaire du B.E.P.C. et du diplôme du centre national de formation sociale est, en attendant la parution du statut particulier du personnel des affaires sociales, admise dans le corps des fonctionnaires de l'administration générale en qualité d'adjoint administratif de 2^e classe 1^{er} échelon (catégorie C-indice 550) pour compter du 15 mai 1968.

Une bonification d'ancienneté d'un an est accordée à Mme Attignon en application des dispositions de l'article 29-3^o-a du décret n° 61-61 du 21 juillet 1961 portant modalités d'application du statut général de la fonction publique.

La situation administrative de l'intéressée est reprise comme suit:

15-5-68 – adjoint administratif de 2^e classe 1^{er} échelon + 1 a bonif.

15-5-69 – adjoint administratif de 2^e classe 2^e échelon bonif. épuisée

15-5-71 – adjoint administratif de 2^e classe 3^e échelon

15-5-73 – adjoint administratif de 2^e classe 4^e échelon.

Mme Attignon conserve son affectation actuelle.

Le présent arrêté a effet au point de vue de la solde pour compter de la date de sa signature.

Arrêté n° 458-MFP du 5-7-74 – Est et demeure rapporté l'arrêté n° 19-MFP du 16 janvier 1968 portant nomination en ce qui concerne les personnes ci-après désignées:

Gadigbe Hélène

Ayivi Constance

Foli Mélanie (née Folly).

En attendant la parution du statut particulier du service des affaires sociales, les candidates ci-dessous désignées, titulaires du brevet d'études du premier cycle du second degré et du diplôme d'agent de promotion sociale du centre national de formation sociale sont admises dans le corps du personnel de l'administration générale en qualité d'adjoints administratifs de 2^e classe 1^{er} échelon (catégorie C-indice 550) pour compter du 1^{er} décembre 1967:

Gadigbe Hélène

Ayivi Constance

Foli Mélanie (née Folly).

Une bonification d'ancienneté d'un an est accordée aux intéressées en application des dispositions de l'article 29-III-a du décret n° 61-61 du 21 juillet 1961 portant modalités d'application du statut général de la fonction publique.

La situation administrative de Mme Foli et de Mesdemoiselles Gadigbe et Ayivi est reprise comme suit:

1-12-67 – adjoints administratifs de 2^e classe 1^{er} échelon

1-12-69 – adjoints administratifs de 2^e classe 2^e échelon + 1 an bonification

1-12-70 – adjoints administratifs de 2^e classe 3^e échelon (bonification épuisée)

1-12-72 – adjoints administratifs de 2^e classe 4^e échelon.

Les intéressées gardent leurs affectations actuelles.

Le présent arrêté a effet au point de vue de la solde pour compter de la date de sa signature.

Intégrations

Arrêté n° 447-MFP du 3-7-74 – M. Kumassi Komlan Vasco, attaché d'administration de 2^e classe 1^{er} échelon (indice 1100) du corps des fonctionnaires de l'administration générale, qui a subi avec succès l'examen de la quatrième année de la licence en droit à l'université de Saint-Etienne (France), est intégré dans la hiérarchie supérieure en qualité d'administrateur civil de 2^e classe 1^{er} échelon (catégorie A1-indice 1300) pour compter du 16 juillet 1973 (ancienneté conservée: néant).

M. Kumassi, qui a effectué un stage de perfectionnement à l'institut national d'administration scolaire et universitaire de Paris (France), est élevé au 2^e échelon de son grade pour compter de la même date.

L'intéressé conserve son affectation actuelle.

Arrêté n° 462-MFP du 9-7-74 – M. Laban Eugène, inspecteur de 1^{er} classe 3^e échelon (indice 1700) du corps des fonctionnaires des douanes est intégré dans la hiérarchie supérieure en qualité d'inspecteur de 2^e classe 4^e échelon (catégorie A1-indice 1750) pour compter du 1^{er} juillet 1974 – AC: 2 ans 6 mois.

L'intéressé conserve son affectation actuelle.

Arrêté n° 463-MFP du 9-7-74 – M. Grunitzky Hans Otto, inspecteur de 1^{er} classe 3^e échelon (indice 1700) du corps des fonctionnaires du trésor, est intégré dans la hiérarchie supérieure en qualité d'inspecteur central de 3^e classe 4^e échelon (catégorie A1-indice 1750) pour compter du 1^{er} juillet 1974 – AC: 2 ans 6 mois.

L'intéressé conserve son affectation actuelle.

Arrêté n° 464-MFP du 9-7-74 – M. Wilson Charlemagne, inspecteur de 1^{er} classe 3^e échelon (indice 1700) du corps des fonctionnaires des contributions directes est intégré dans la hiérarchie supérieure en qualité d'inspecteur de 2^e classe 4^e échelon (catégorie A1-indice 1750) pour compter du 1^{er} juillet 1974 – AC: 2 ans 5 mois.

L'intéressé conserve son affectation actuelle.

Titularisations

Arrêté n° 436-MFP du 1-7-74 – Les fonctionnaires stagiaires ci-dessous désignés, appartenant au corps du personnel de la statistique générale, qui ont accompli leur année réglementaire de stage, sont titularisés dans leur emploi pour compter des dates suivantes:

Cadre des ingénieurs des travaux statistiques
(catégorie A2)

pour compter du 20 décembre 1972 (A.C.: 1 an)

Ayassou Kossivi Victor, ingénieur des travaux statistiques de 3^e classe 2^e échelon

*Cadre des agents techniques (catégorie C)
pour compter du 5 juillet 1972 (A.C.: 1 an)*

Souley Innocent
Agou Georges

agents techniques de 2^e classe 2^e échelon

pour compter du 10 juillet 1972 (A.C.: 1 an)

Mensah Akouété Donatien, agent technique de 2^e classe 2^e échelon

pour compter du 3 janvier 1973 (A.C.: 1 an)

Anthony Emmy Célestine, agent technique de 2^e classe 2^e échelon

pour compter du 5 juillet 1973 (A.C.: 1 an)

Boumekpo Kokou Patrice
Agbozoh Koffi Raphaël

Edeh Gaston

Kpogo kossi Benjamin

agents techniques de 2^e classe 2^e échelon

pour compter du 10 juillet 1973 (A.C.: 1 an)

Logossou Max
Afawoubo Kouakou Christophe
Tchamba Issifou

agents techniques de 2^e classe 2^e échelon

Arrêté n° 442-MFP du 2-7-74 – Mme Agbemebia Martine, institutrice-adjointe de 3^e classe 1^{er} échelon stagiaire du corps des fonctionnaires de l'enseignement, admise à l'examen du certificat élémentaire d'aptitude pédagogique (C.E.A.P.) (session 1972), est titularisée dans son emploi pour compter du 1^{er} janvier 1973 – AC: 1 an.

Arrêté n° 459-MFP du 5-7-74 – Est et demeure rapporté en ce qui concerne M. Akakpo K. Bonaventure, commis d'administration de 2^e classe 1^{er} échelon stagiaire, l'arrêté n° 132-MFP du 26 février 1972 portant titularisation et reclassement.

M. Akakpo K. Bonaventure, commis d'administration de 2^e classe 1^{er} échelon stagiaire du corps des fonctionnaires de l'administration générale, qui a accompli l'année réglementaire de stage, est titularisé dans son emploi pour compter du 1^{er} juin 1971 (ancienneté conservée: 1 an).

Une bonification d'ancienneté est accordée à M. Akakpo dans les conditions suivantes et conformément aux dispositions de l'article 31 du décret n° 69-113 du 28 mai 1969:

Nom et prénoms	date d'engagement	bonification des 2/3	rappel anc. de stage	ancienneté totale
Akakpo K. Bonaventure	1-8-61	5a 5m 10j	1 an	6a 5m 10j

La situation administrative de l'Intéressé est reprise comme suit:

- 1-6-71 – commis d'administration de 2^e classe 1^{er} échelon – A.C. 6a 5m 10 jours
- 1-6-71 – commis d'administration de 2^e classe 2^e échelon – A.C. 4a 1m 10 jours
- 1-6-71 – commis d'administration de 2^e classe 3^e échelon – A.C. 2a 5m 10 jours
- 1-6-71 – commis d'administration de 2^e classe 4^e échelon – A.C. 5m 10 jours.

Le présent arrêté a effet pour compter du 26 février 1972.

Révision de situation administrative

Arrêté n° 428-MFP du 1-7-74 – La situation administrative des agents ci-après désignés, ingénieurs de 3^e classe 4^e échelon du corps des fonctionnaires des travaux publics et des techniques industrielles est révisée comme suit:

Wogormebou K. Christian

- 14-11-67 – ingénieur de 3^e classe 2^e échelon stagiaire
- 14-11-68 – ingénieur de 3^e classe 2^e échelon – A.C. 1 an
- 14-11-69 – ingénieur de 3^e classe 3^e échelon – A.C. néant
- 14-11-71 – ingénieur de 3^e classe 4^e échelon
- 14-11-73 – ingénieur de 2^e classe 1^{er} échelon

Kodjo Toglo

- 15-11-67 – ingénieur de 3^e classe 2^e échelon stagiaire
- 15-11-68 – ingénieur de 3^e classe 2^e échelon – A.C. 1 an
- 15-11-69 – ingénieur de 3^e classe 3^e échelon – A.C. néant
- 15-11-71 – ingénieur de 3^e classe 4^e échelon
- 15-11-73 – ingénieur de 2^e classe 1^{er} échelon.

Le présent arrêté a effet au point de vue de la solde pour compter de la date de sa signature.

Changement d'emploi

Décision n° 1076-MFP du 5-7-74 – M. Atchao Antoine, manoeuvre permanent 1^{re} catégorie échelle A, en service à la direction des Affaires Sociales, est classé dans la catégorie des plantons permanents.

La présente décision a effet pour compter de la date de sa signature.

Absences irrégulières

Décision n° 999-MFP du 28-6-74 – Est constatée pour compter du 1^{er} décembre 1973, l'absence irrégulière de son poste de M. Zotchi Kodjo Martin, administrateur civil de 1^{er} classe 1^{er} échelon du corps des fonctionnaires de l'administration générale.

Pendant la durée de l'absence l'intéressé n'aura droit à aucun traitement.

Décision n° 1034-MFP du 2-7-74 – Est constatée pour compter du 23 avril 1974, l'absence irrégulière de son poste de M. Kowuvi Hope Nathaniel, instituteur-adjoint de 3^e classe 1^{er} échelon stagiaire du corps des fonctionnaires de l'enseignement, en service à l'école primaire publique d'Akloa.

Pendant la durée de l'absence, l'intéressé n'aura droit à aucun traitement.

Exclusion temporaire

Arrêté n° 434-MFP du 1-7-74 – M. Tchoulo Kossi Moïse, instituteur-adjoint de 3^e classe 1^{er} échelon stagiaire du corps des fonctionnaires de l'enseignement, en service à l'école primaire publique de Nyitoè, est exclu temporairement de ses fonctions pour une période de quatre mois pour conduite incompatible avec la dignité d'éducateur.

Pendant cette période M. Tchoulo n'aura droit à aucun traitement à l'exception des allocations à caractère familial.

Le présent arrêté aura effet pour compter de la date de sa notification à l'intéressé.

Suspension de fonctions

Arrêté n° 433-MFP du 1-7-74 – M. Akator Raphaël, instituteur-adjoint de 3^e classe 2^e échelon du corps des fonctionnaires de l'enseignement, en service à Tokpo (circonscription administrative de Vogon), en instance de comparution devant le conseil de discipline, est suspendu de ses fonctions.

Pendant la durée de la suspension, l'intéressé n'aura droit à aucun traitement à l'exception des allocations à caractère familial.

Le présent arrêté aura effet pour compter de la date de sa notification à l'intéressé.

Reprise de fonctions

Décision n° 997-MFP du 27-6-74 – Est constatée pour compter du 1^{er} avril 1974, la reprise de fonctions de Mme Tettekpô A. Cathérine, professeur de 3^e classe 1^{er} échelon stagiaire du corps des fonctionnaires de l'enseignement dont l'absence irrégulière a été constatée suivant décision n° 133/MFP du 24 janvier 1974.

Retraite

Arrêté n° 431-MFP du 1-7-74 – M. Tsogbé Edouard, instituteur-adjoint de 2^e classe 1^{er} échelon du corps des fonctionnaires de l'enseignement, en service à l'Ecole Centrale de Palimé, atteint par la limite d'âge, est admis à faire valoir ses droits à une pension de retraite pour compter du 1^{er} juillet 1974.

Arrêté n° 435-MFP du 1-7-74 – M. Sossou Kocou Robertus, agent de constatation principal de classe exceptionnelle, en service à Lomé, atteint par la limite d'âge, est admis à faire valoir ses droits à une pension de retraite pour compter de 1^{er} août 1974.

MINISTRE DE L'ECONOMIE RURALE

ARRETE N° 9-MER du 1^{er} juillet 1974 instituant les modalités pratiques des examens de sortie de l'E.N.A. et du C.A.A. (centre de formation professionnelle agricole de Tové).

LE MINISTRE DE L'ECONOMIE RURALE,

Vu le décret n° 67-22 du 26 janvier 1967 déterminant les compétences ministérielles en matière de recrutement, d'administration et de gestion des diverses catégories de personnel;

Vu les décrets n° 67-167 du 10 août 1967 et n° 68-23 du 22 février 1968 portant création de l'Ecole Nationale d'Agriculture, et le décret n° 71-154 du 26 juillet 1971 modifiant les dispositions des décrets n° 67-167 et n° 68-23 sus-visés;

Vu l'arrêté n° 42/PM du 18 décembre 1956 et son modificatif n° 160/PM-MA du 9 septembre 1957 portant réorganisation du C.A.A. de Tové;

Vu l'arrêté n° 15/MER du 20 décembre 1973,

ARRETE:

Article premier – Compte tenu de l'orientation actuelle de la formation au Centre de Formation Professionnelle Agricole de Tové et pour permettre un contrôle plus efficace de l'acquisition de connaissances scientifiques, de compétence technique et de savoir-faire à la fin de la formation, les examens de sortie seront désormais organisés comme ci-après.

Art. 2 – Les tests de contrôle porteront sur des actions techniques par section (génie rural, forêts, agriculture, élevage) dont la réussite nécessitera une bonne utilisation de toutes les connaissances acquises depuis la première année. Ces tests devront obliger les candidats à faire un effort de synthèse rationnel et critique sur des problèmes d'aménagement et d'équipement, de production animale et végétale, de gestion et de vulgarisation.

Art. 3 – Le déroulement se fera en trois phases:

I – une épreuve d'analyse de l'action où le candidat fera ressortir dans l'ordre chronologique, surtout les connaissances, compétence, savoir-faire et dispositions nécessaires pour mener à bien l'action. Le candidat pourra être autorisé, à ce stade, à utiliser des notes et documents techniques;

II – une épreuve pratique, qui comportera la réalisation de l'action ou des parties de l'action. Cette épreuve se déroulera dans le domaine du C.F.P.A. en plein air ou en salle en ce qui concerne des dessins, plans, reportage graphique, notes de calcul, rapports techniques et administratifs, lettres de commande, etc..;

III – l'oral: cette épreuve permettra au jury de juger la manière dont l'élève domine en connaissances et en raisonnement logique l'action qu'il a analysée et exécutée. Au cours de cet oral, le candidat ne pourra en aucun cas avoir accès à des notes ou documents techniques.

Art. 4 – L'examen du C.A.A. et de l'E.N.A. se déroulera en même temps sous le contrôle d'une commission d'examen du C.F.P.A. composée:

- d'un représentant du ministre de l'économie rurale – président de la commission
- du directeur de l'enseignement et de la formation pour le développement rural – vice-président
- du directeur du centre de formation professionnelle agricole de Tové – secrétaire
- des représentants des directions centrales de l'économie rurale
- des représentants des sociétés publiques et para-administratives de l'économie rurale
- des formateurs résidents du C.F.P.A.

Art. 5 – Les membres de la commission de l'article 4 sont nommés chaque année par décision du ministre de l'économie rurale sur proposition du directeur général de l'économie rurale. Ces membres seront répartis suivant leurs compétences en jury d'examen par section: agri, élevage, génie rural, eaux et forêts.

Art. 6 – Les épreuves sont comptées de 0 à 20 et la moyenne exigée pour l'obtention du C.A.P.A. et du diplôme de l'E.N.A. est de 10 sur 20 obtenue en faisant la moyenne de la manière ci-après:

Moyenne de première année + 2 (moyenne de deuxième année) + 2 (moyenne de troisième année) + 5 (moyenne obtenue à l'examen).

Art. 7 - Le présent arrêté sera publié et communiqué partout où besoin sera.

Lomé, le 1^{er} juillet 1974

D. S. FOFANA

DIVERS

PRESIDENCE DE LA REPUBLIQUE

Désignation coutumière d'un chef de canton

Arrêté n° 81-PR-INT-APA du 1-7-74 - Est constatée et reconnue officiellement la désignation par voie élective de M. Souleymane Moussa en qualité de chef de canton de Tchamba (circonscription administrative de Sokodé), en remplacement de M. Titikpina Abdoulaye décédé.

L'intéressé percevra en cette qualité une indemnité annuelle de 162.000 francs.

La dépense est imputable au budget général, exercice 1974, chapitre 14, article 6.

Le présent arrêté prend effet pour compter du 27 mai 1974, date de prise de fonction de l'intéressé.

MINISTERE DES FINANCES ET DE L'ECONOMIE

Concession de pensions de retraite, de veuve et d'orphelin

Arrêté n° 233-MFE-CR du 2-7-74 - Par application des dispositions de l'article 15, paragraphe 5 de la loi n° 63-18 du 21 novembre 1963, M. PEREIRA Bichy, agent d'exploitation de 1^{re} classe 1^{er} échelon des postes et télécommunications du Togo en retraite pourra prétendre, sur justification de ses droits, au bénéfice des allocations familiales au titre de son enfant Antoinette, née le 28 août 1958.

Arrêté n° 234-MFE-CR du 2-7-74 - Une pension proportionnelle (pourcentage 59%) au montant annuel de quatre cent soixante trois mille huit cent quarante (463.840) francs pour compter du 1^{er} juillet 1973 et de cinq cent dix mille deux cent vingt (510.220) francs pour compter du 1^{er} janvier 1974 est attribuée sur les fonds de la caisse de retraites du Togo à M. Bruce Kuadjo Emmanuel Georges, adjoint technique en chef de classe exceptionnelle du corps du personnel des travaux publics du Togo (indice 1.750) admis à la retraite.

Arrêté n° 235-MFE-CR du 2-7-74 - Une pension proportionnelle (pourcentage 42%) au montant annuel de cent trois mille sept cent soixante seize (103.776) francs est attribuée sur les fonds de la caisse de retraites du Togo à M. Akogognan Edoh Simon, gardien de circonscription de 1^{re} classe 6^e échelon N° Mle 078 (indice 500) admis à la retraite.

La date de l'entrée en jouissance de cette pension est fixée au 1^{er} avril 1974.

M. Akogognan Edoh Simon pourra prétendre, pour compter du 1^{er} avril 1974 sur justification de ses droits, au bénéfice des allocations familiales au titre de ses enfants (du 1^{er} au 15^e rang) ci-après désignés:

Komi, né le 6 novembre 1954
Adjoavi, née le 27 août 1956
Albertine, née le 8 avril 1959
Lucienne, née le 8 janvier 1961
Sylvain, né le 20 juin 1961
Dominica, née le 4 août 1961
Phillippe, né le 4 décembre 1961
Odette, née le 17 avril 1963
Félix, né le 8 janvier 1964
Delphine, née le 28 novembre 1965
Rémi, né le 1^{er} octobre 1966
Gabriel, né le 19 février 1968
Grégoire, né le 23 mars 1969
Marcelline, née le 6 avril 1972
Sathurnin, né le 29 novembre 1973.

Arrêté n° 236-MFE-CR du 2-7-74 - Une pension proportionnelle (pourcentage 41%) au montant annuel de cent un mille trois cent quatre (101.304) francs est attribuée sur les fonds de la caisse de retraites du Togo à M. Ahoudé Laouté, gardien de circonscription de 1^{re} classe 6^e échelon n° mle 073 (indice 500) admis à la retraite.

La date de l'entrée en jouissance de cette pension est fixée au 1^{er} avril 1974.

M. Ahoudé Laouté pourra prétendre, pour compter du 1^{er} avril 1974 sur justification de ses droits, au bénéfice des allocations familiales au titre de ses enfants (du 1^{er} au 12^e rang) ci-après désignés:

Alouadjou, né le 28 juin 1958
Ayékato, né le 17 février 1959
Warayém, née le 31 juillet 1961
Alimbo, née le 19 avril 1963
Kpanassim, né le 30 mai 1965
Madjatoum, né le 17 juillet 1966
Tchombé, né le 6 décembre 1967
Mathilde, née le 12 mars 1969
Sophie, née le 18 septembre 1969
Thomas, né le 3 juillet 1972
Antoni, né le 30 octobre 1972
Célestine, née le 20 janvier 1972.

Arrêté n° 239-MFE-CR du 2-7-74 - M. Fanou Kponou Hubert, brigadier-chef 2^e échelon du corps du personnel des douanes du Togo en retraite pourra prétendre, pour compter du 1^{er} mars 1974 sur justification de ses droits, au bénéfice des allocations familiales au titre de son enfant Olivier, né le 5 mars 1974.

Arrêté n° 240-MFE-CR du 2-7-74 - Il est attribué sur les fonds de la caisse de retraites du Togo à chacun des orphelins dénommés ci-après:

Pierre, né le 29 décembre 1952
Justine, née le 9 août 1956

héritiers de M. Akouesson Sossou Alexis, chef d'équipe principal de 1^{re} classe des chemins de fer du Togo (indice 613, pourcentage 63%) en retraite décédé le 3 septembre 1973, une pension temporaire d'orphelin au taux annuel de dix sept mille trois cent cinquante deux (17.352) francs pour compter du 1^{er} octobre 1973 et de dix neuf mille quatre vingt quatre (19.084) francs pour compter du 1^{er} janvier 1974.

Par application de l'article 23, paragraphe III de la loi n° 63-18 du 21 novembre 1963, les émoluments accordés aux orphelins susdénommés ne peuvent pas au total être inférieurs au montant des avantages familiaux dont bénéficiait leur père.

Payables jusqu'à l'âge de 21 ans révolus des enfants, les pensions accordées ci-dessus seront versées entre les mains de Mme Akouesson Rosa Tchotcho, administratrice des biens et tutrice des orphelins du de cujus, ainsi que les arrérages de pension dus à M. Akouesson Sossou Alexis.

Régisseur caisse de menues recettes

Décision n° 824-MFE-MER du 3-7-74 – M. Akalo Vincent, adjoint-technique d'agriculture principal 1^{er} échelon, en service à l'inspection agricole de la région maritime à Lomé est nommé, cumulativement avec ses fonctions actuelles, régisseur de la caisse de menues recettes de l'inspection agricole de Lomé.

La présente décision prend effet pour compter de la date de sa signature.

Attribution définitive de titre foncier

Arrêté n° 241-MFE-DOM du 2-7-74 – L'immeuble objet du titre foncier n° 940 du territoire du Togo est attribué à titre définitif à M. Aristo Joy AMORIN, propriétaire à Lomé.

Le maire de la commune de Sokodé et le receveur des domaines sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

MINISTRE DU TRAVAIL ET DE LA FONCTION PUBLIQUE

Concours

Arrêté n° 448-MFP du 3-7-74 – Un concours professionnel d'accès au cadre des adjoints techniques d'agriculture sera ouvert à Lomé le 2 septembre 1974 et jours suivants aux préposés d'agriculture justifiant d'au moins cinq ans de services effectifs dans le corps des fonctionnaires de l'agriculture, de l'élevage, des eaux et forêts et du conditionnement des produits.

Treize places sont mises au concours.

Ce concours comportera :

Des épreuves écrites d'admissibilité

- Une composition française – coeff. 3 durée 3 h.
- Une épreuve de sciences naturelles ou de chimie agricole coeff. 4 durée 2 h.

Des épreuves écrites d'admission

- Une épreuve sur un sujet portant au choix du candidat, sur l'agriculture tropicale, la zootechnique ou les forêts – coeff. 4 durée 45 mn.
- Une interrogation de chimie agricole – coeff. 2
- Une interrogation sur la géographie physique, économique et humaine du Togo – coeff. 2.

Les épreuves sont notées de 0 à 20.

Une note unique d'écriture et de présentation affectée du coefficient 1 est attribuée à l'ensemble des épreuves. Toute note inférieure à 7 est éliminatoire.

Les candidatures doivent parvenir par voie hiérarchique au ministère de la fonction publique avant le 26 août 1974, délai de rigueur, accompagnées d'un certificat de nationalité togolaise.

Arrêté n° 449-MFP du 3-7-74 – Un concours professionnel d'accès au cadre des ingénieurs d'agriculture (catégorie A2) sera ouvert à Lomé le 15 octobre 1974 aux ingénieurs-adjoints d'agriculture justifiant d'au moins cinq ans de services effectifs dans le corps des fonctionnaires de l'agriculture, de l'élevage, des eaux et forêts et du conditionnement des produits.

Sept places sont mises au concours.

Ce concours comportera :

Des épreuves écrites d'admissibilité

- La rédaction d'un rapport sur une question administrative, économique ou technique – coefficient 4 – durée 2 heures
- Une composition d'agriculture appliquée – coefficient 6 – durée 2 heures
- Une composition sur la géographie physique, économique et humaine du Togo – coefficient 4 – durée 1 h. 30
- Une épreuve de dessin graphique – coefficient 2 – durée 1 heure 30.

Des épreuves orales d'admission

- Une interrogation portant chacune des épreuves suivantes :
 - physique – coefficient 3 – durée 15 minutes
 - chimie – coefficient 3 – durée 15 minutes
 - sciences biologiques – coefficient 4 – durée 15 minutes
 - droit administratif et financier – coefficient 4 – durée 15 minutes.
- Une conversation d'une durée de 15 minutes avec le jury après une préparation de dix minutes, sur un sujet relatif aux problèmes politiques, économiques et sociaux contemporains – coefficient 3
- Une interrogation facultative de langue étrangère – coefficient 1 – durée 15 minutes.

Les notes obtenues n'entrant en compte dans le total des points pour le classement que dans la mesure où elles excèdent la note moyenne.

Les épreuves sont notées de 0 à 20.

Une note unique d'écriture et de présentation affectée du coefficient 1 est attribuée à l'ensemble des épreuves.

Toute note inférieure à 7 est éliminatoire.

Les candidatures doivent parvenir par voie hiérarchique au garde des sceaux, ministre de la justice, de la fonction publique et du travail avant le 1^{er} octobre 1974, accompagnées d'un certificat de nationalité togolaise.

Arrêté n° 450-MFP du 3-7-74 – Un concours professionnel d'accès au cadre des ingénieurs-adjoints, des adjoints techniques des eaux et forêts sera ouvert à Lomé le 23 septembre 1974 respectivement aux adjoints techniques, préposés des eaux et forêts justifiant d'au moins cinq ans de services effectifs dans le corps des fonctionnaires de l'agriculture, de l'élevage, des eaux et forêts et du conditionnement des produits.

Le nombre de places mises au concours est fixé à 14 et réparties comme suit par spécialité et par services.

- A. – Direction des forêts et chasses
Ingénieurs-adjoints 3
Adjoints techniques 6

B. - Direction O.D.E.F.
Ingénieurs-adjoints 3
Adjoints techniques 2

Les épreuves du concours sont les suivantes :

CADRE DES INGENIEURS-ADJOINTS

1. - Composition française - coefficient 3 - durée 3 h.
2. - Sylviculture générale - coefficient 2 - durée 2 h.
3. - Conservation de la faune et cynégétique - coefficient 2 - durée 2 h.
4. - Semis et plantation - coefficient 3 - durée 2 h.
5. - Exploitation forestière - coefficient 2 - durée 1 h. 30.

CADRE DES ADJOINTS-TECHNIQUES

1. - Composition française - coefficient 2 - durée 2 h.
2. - Sciences naturelles - coefficient 3 - durée 2 h.
3. - Epreuve forestière - coefficient 3 - durée 2 h.
4. - Législation forestière - coefficient 2 - durée 1 h. 30
5. - Géographie physique, économique et humaine du Togo - coefficient 2 - durée 2 h.
6. - Calcul - coefficient 2 - durée 2 h.

Les épreuves sont notées de 0 à 20.

Une note unique d'écriture et de présentation, affectée du coefficient 1 est attribuée à l'ensemble des épreuves.

Toute note inférieure à 7 est éliminatoire.

Les candidatures doivent parvenir par voie hiérarchique au garde des sceaux, ministre de la justice, de la fonction publique et du travail avant le 1^{er} septembre 1974, délai de rigueur, accompagnées d'un certificat de nationalité togolaise.

Arrêté n° 451-MFP du 3-7-74 - Un concours professionnel d'accès aux cadres ci-après : Ingénieurs-adjoints, adjoints techniques et des moniteurs des travaux et industries des pêches sera ouvert à Lomé le 7 octobre 1974 respectivement aux adjoints techniques, aux préposés et aux agents permanents du service des pêches ayant accompli au moins cinq ans de services effectifs à la date du concours âgés de 18 ans au moins et de 35 ans au plus.

Le nombre des places mises au concours est fixé à 9 réparties comme suit :

Moniteurs 5
Adjoints techniques 2
Ingénieurs adjoints 2

Ce concours comportera :

CADRE DES MONITEURS

A) - Epreuves écrites d'admissibilité

a) Epreuves communes

- Une épreuve sur le traitement et la conservation des produits de la pêche, durée 2 heures, coefficient 2
- Une épreuve sur la réglementation, la police de la pêche et l'inspection sanitaire, durée 1 h., coefficient 2.

b) Epreuves au choix du candidat

- Epreuve sur les pêches continentales
- Epreuve sur les pêches maritimes : durée 2 h., coefficient 4

B - Epreuves pratiques d'admission

a) Epreuves communes

- Une question sur le montage et la réparation des filets, la natation, la navigation et l'inspection des produits de la pêche, durée 3 h., coefficient 4.

b) Epreuves au choix du candidat

- Une épreuve sur les engins de pêche continentale, les étangs de pisciculture, les acadjas et le traitement des produits de pêche continentale.
- Une épreuve sur les engins de pêche maritime, le traitement des produits de cette pêche et les acadjas, durée 3 h., coefficient 3.

CADRE DES ADJOINTS TECHNIQUES

A - Epreuves écrites d'admissibilité

a) Epreuves communes

- Une épreuve sur le traitement et la conservation des produits de la pêche, durée 2 h. coefficient 2
- Une épreuve sur la réglementation, la police de la pêche et l'inspection sanitaire, durée 1 h. coefficient 2.

b) Epreuves au choix du candidat

- Une épreuve sur les pêches continentales
- Une épreuve sur les pêches maritimes : durée 2 h., coefficient 4.

B - Epreuves pratiques d'admission

a) Epreuves communes

- Une question sur le montage et la réparation des filets, la natation, la navigation et l'inspection des produits de la pêche, durée 3 h., coefficient 4.

b) Epreuves au choix du candidat

- Une épreuve sur les engins de pêche continentale, les étangs de pisciculture, les acadjas et le traitement des produits de pêche continentale.
- Une épreuve sur les engins de pêche maritime, le traitement des produits de cette pêche et les acadjas, durée 3 h. coefficient 3.

CADRE DES INGENIEURS-ADJOINTS

A - Epreuves écrites d'admissibilité sur les sciences de la pêche

- Une épreuve d'océanographie : durée 2 h., coefficient 2
- Une épreuve de biologie et d'exploitation rationnelle des plans d'eau; durée 2h., coefficient 2.
- Une épreuve d'économie de la pêche : durée 3h., coefficient 4.

B - Epreuves orales d'admission

- Une épreuve sur les moyens de production : coefficient 2
- Une épreuve de pêche continentale : coefficient 2
- Une épreuve de nutrition, d'inspection sanitaire et de réglementation : coefficient 2.

Chaque candidat disposera de 30 minutes pour préparation de son sujet.

Les épreuves sont notées de 0 à 20.

Une note unique d'écriture et de présentation affectée du coefficient 1 est attribuée à l'ensemble des épreuves. Toute note inférieure à 7 est éliminatoire.

Les candidatures doivent parvenir par voie hiérarchique au garde des sceaux, ministre de la justice, de la fonction publique et du travail avant le 25 août 1974 délai de rigueur accompagnées d'un certificat de nationalité togolaise.

Arrêté n° 452-MFP du 3-7-74 – Un concours professionnel d'accès au cadre des ingénieurs des travaux des forêts et chasse (catégorie A2) et des préposés (catégorie D) sera ouvert à Lomé le 30 septembre 1974 respectivement aux ingénieurs-adjoints des eaux et forêts et aux agents permanents justifiant d'au moins cinq ans de services effectifs dans le corps des fonctionnaires de l'agriculture, de l'élevage, des eaux et forêts et du conditionnement des produits.

Le nombre de places mises au concours est fixé à 11 et réparties comme suit par spécialité et par services.

A. – *Direction des forêts et chasses*

Ingénieurs 1
Préposés 6

B. – *Direction O.D.E.F.*

Préposés 4

Les épreuves du concours sont les suivantes :

CADRE DES INGENIEURS

1. – Epreuve de génie forestier, coefficient 3, durée 3 h.
2. – Epreuve de sylviculture, coefficient 2, durée 2 h.
3. – Epreuve de conservation de la nature, coefficient 4, durée 3 h.
4. – Epreuve de semis et plantation, coefficient 3, durée 3 heures.
5. – Epreuve d'économie forestière, coefficient 4, durée 3 heures.

CADRE DES PREPOSES

1. – Composition française, coefficient 2, durée 2 h.
2. – Epreuve de sciences naturelles, coefficient 4, durée 2 heures.
3. – Epreuve forestière, coefficient 4, durée 2h.
4. – Législation forestière, coefficient 2, durée 1 h. 30
5. – Une interrogation sur la géographie physique, économique et humaine du Togo, coefficient 1, durée 1 h.
6. – Epreuve de calcul, coefficient 2, durée 2 h.

Les épreuves sont notées de 0 à 20.

Une note unique d'écriture et de présentation, affectée du coefficient 1 est attribuée à l'ensemble des épreuves.

Toute note inférieure à 7 est éliminatoire.

Les candidatures doivent parvenir par voie hiérarchique au garde des sceaux, ministre de la justice, de la fonction publique et du travail avant le 16 septembre 1974 délai de rigueur, accompagnées d'un certificat de nationalité togolaise.

Arrêté n° 453-MFP du 3-7-74 – Un concours professionnel d'accès au cadre des ingénieurs-adjoints d'agriculture sera ouvert à Lomé le 23 octobre 1974 aux adjoints techniques d'agriculture justifiant d'au moins cinq de services effectifs dans le corps des fonctionnaires de l'agriculture, de l'élevage, des eaux et forêts et du conditionnement des produits.

Dix places sont mises au concours.

Ce concours comportera :

Des épreuves écrites d'admissibilité

- Une composition d'agriculture appliquée, coefficient 6, durée 3 h.
- Une composition d'agriculture générale ou spéciale, coefficient 4, durée 2 h.
- Une composition de chimie agricole, de protection des végétaux ou de mécanisme agricole, coefficient 3, durée 2 h.
- La rédaction d'un rapport sur une question administrative, économique ou technique, coefficient 2, durée 2 h.
- Une composition sur la géographie physique, économique et humaine du Togo, coefficient 4, durée 3 h.

Des épreuves orales d'admission

- Une interrogation sur chacune des épreuves suivantes : physique, coefficient 3, durée 45 mn. chimie, coefficient 3, durée 45 mn. biologiques ou naturelles, coefficient 4, durée 45 mn.
- Une interrogation orale dans la spécialité du candidat (15 mn. de préparation et 30 mn. d'exposé) coefficient 3, durée 45 mn.
- Une interrogation sur l'organisation administrative du Togo, coefficient 2, durée 45 mn.

Les épreuves sont notées de 0 à 20.

Une note unique d'écriture et de présentation, affectée du coefficient 1 est attribuée à l'ensemble des épreuves.

Toute note inférieure à 7 est éliminatoire.

Art. 4 – Les candidatures doivent parvenir par voie hiérarchique au garde des sceaux, ministre de la justice, de la fonction publique et du travail avant le 1^{er} octobre 1974 délai de rigueur, accompagnées d'un certificat de nationalité togolaise.

MINISTERE DES TRAVAUX PUBLICS, DES MINES, DES TRANSPORTS, DES POSTES ET TELECOMMUNICATIONS

Rétrocession de réserves administratives

Arrêté interministériel n° 28-MTP-MFE du 26-6-74 – Est rétrocédée à M. Houngue Alex, la parcelle de réserve du lotissement approuvé par arrêté n° 42-MTP-TP-AAU du 6 novembre 1972 d'une superficie approximative de cinquante quatre ares, un centiare (54 ares 01 ca) telle qu'elle se présente au plan joint, en compensation de son terrain intégré dans une réserve administrative à Lomé-Klikamé (route de Palimé).

Le chef du service des domaines, le chef du service topographique et le maire de la commune de Lomé, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté.

Arrêté interministériel n° 29-MTP-MFE du 26-6-74 – Est rétrocédée à M. Randolph Bony Coulibaly, la parcelle de réserve du lotissement de la collectivité Agamah Maglo approuvée par l'arrêté n° 26-MTP-TP-AAU du 29 juin 1972 d'une superficie approximative de treize ares soixante cinq centiares telle qu'elle se présente au plan ci-joint.

Le chef du service des domaines, le chef du service topographique et le maire de la commune de Lomé sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté.

MINISTRE DE LA SANTE PUBLIQUE
ET DES AFFAIRES SOCIALES

Concours

Arrêté n° 5-MSPAS-CNFS du 25-6-74 – Un concours d'entrée au centre national de formation sociale (dixième promotion) sera ouvert à Lomé et à Sokodé le 6 août 1974 aux candidats de nationalité togolaise âgés de 18 ans au moins et de 30 ans au plus à la date du concours et titulaires du BEPC ou du BE ou tout autre diplôme reconnu équivalent par le ministère de l'éducation nationale.

Les épreuves du concours sont les suivantes :

A – Epreuves écrites

- 1 – Composition française (étude de texte ou rédaction), durée 2 h., coefficient 2
- 2 – Culture générale (histoire et géographie du Togo, instruction civique), durée 2 h., coefficient 3
- 3 – Sciences naturelles (programme de la classe de 3^e des lycées et collèges d'enseignement général) durée 2 h., coefficient 2

B – Epreuves orales

Tests psycho-techniques suivis d'un entretien avec un jury d'Assistants sociaux en vue de déceler les aptitudes du candidat pour le travail social (coefficient 4).

Les dossiers de candidature qui seront adressés au ministre de la santé publique et des affaires sociales avant le 19 juillet 1974 délai de rigueur, doivent comporter les pièces suivantes :

- 1 – une demande d'inscription manuscrite mentionnant le centre d'examen choisi
- 2 – une copie d'acte de naissance
- 3 – un certificat de nationalité togolaise
- 4 – un extrait de casier judiciaire datant de moins de 3 mois
- 5 – un certificat médical datant de moins de 3 mois
- 6 – une copie du BEPC ou du BE.

PARTIE NON OFFICIELLE

AVIS, COMMUNICATIONS ET ANNONCES

AVIS D'APPEL D'OFFRES

BUDGET D'INVESTISSEMENT

Le service des travaux publics fait appel à la concurrence pour la construction d'un centre national d'informatique (C.N.I.) qui devra être réalisé entièrement dans un délai moyen de neuf (9) mois.

Les travaux sont divisés en six (6) lots

- Lot n° 1 – Gros-œuvre
- Lot n° 2 – Menuiserie Alu & Quincaillerie
- Lot n° 3 – Climatisation
- Lot n° 4 – Faux plancher sur vérins démontables et Faux plafond staff pour gaines de climatisation
- Lot n° 5 – Carrelage & Revêtement
- Lot n° 6 – Groupe électrogène, régulateurs, transformateurs et accessoires.

Les candidats peuvent soumissionner pour un ou plusieurs lots.

Les soumissions devront parvenir avant onze (11) heures locales du jour fixé pour l'ouverture des plis qui aura lieu à la présidence de la République à Lomé, salle de réunion de la commission consultative des marchés à quinze (15) heures locales le 4 septembre 1974.

Le prix d'achat du dossier est fixé à cinquante mille (50.000) francs cfa.

Les exemplaires des dossiers d'appel d'offres seront consultés et achetés chez M. H. Locoh-Donou – architecte D.P.L.G. 81, boulevard circulaire.

Lomé, le 18 juillet 1974
B. Dagadzi

